INSTRUCTION AU RESEA

Date de publication: 03/07/2025 Type d'instruction : $\boxtimes C \square LR \square IT$ Numéro de l'instruction: C-2025-145

Titre: Territorialisation des politiques de la branche famille dans le cadre des SDSF et des CTG: impact du déploiement du SPPE et nouveaux leviers pour une dynamique proactive de développement des services aux familles

Résumé: cette circulaire précise les ajustements nécessaires aux SDSF et CTG pour les inscrire encore davantage dans une dynamique proactive de déploiement des services aux familles et notamment du Service Public de la Petite Enfance (SPPE). Elle met en lumière les évolutions clés en matière de gouvernance, de pilotage, d'organisation, de coopération et d'évaluation des démarches de territorialisation.

Emetteurs:	A l'attention de :
Direction: Direction des politiques familiale et sociale	Mesdames et Messieurs les Directeurs
(DPFAS)	Mesdames et Messieurs les responsables de Centre de
Département / pôle : Département Enfance, jeunesse	ressources
et parentalité (DEJEP) - Mission Territorialisation	
Référents à contacter :	Informé(s) :
Organismes destinataires : ⊠ Caf ⊠ Caisses multibranc ☐ Autres : Cnaf	hes ⊠ Centre de Ressources
□ Caf pivots □ Caf adhérentes	

Champ d'application : ⊠ Métropole ⊠ DOM ⊠ Mayotte

Processus de rattachement : M5 - Accompagner, maintenir et développer l'activité des partenaires d'action sociale

Diffusion : ⊠ Diffusion réseau ⊠ Diffusion caf.fr ⊠ Communicable loi CADA

Texte(s) de référence :

- o Article L214-1, L214-1-3, L214-2, L214-5, L214-6, D214-1 à D214-6 et D214-10-1 du Code de l'action sociale et des familles
- o Article L2324-1 du Code de la santé publique
- o Arrêté du 4 juillet 2024 fixant la liste des indicateurs communs aux schémas départementaux des services aux familles et les modalités de transmission de ces indicateurs
- o Circulaire N° DGCS/SD2C/2022/163 du 21 juillet 2022 relative à la mise en œuvre des comités et des schémas départementaux des services aux familles
- o Instruction interministérielle N° DGCS/SD2C/DGCL/CIL3/2025/77 du 25/07/2025 relative au déploiement du service public de la petite enfance et au fonctionnement des comités départementaux des services aux familles

Documents abrogés ou modifiés :

- o Circulaire 2020 01 du 19 janvier 2020 relative au déploiement des Conventions territoriales globales (Ctg) et des nouvelles modalités de financement en remplacement des Contrats enfance jeunesse (Cej)
- o IT-2021-039 : Suivi de l'indicateur de déploiement des Ctg pour l'année 2020 et déploiement du nouvel espace collaboratif
- o IT-2020-073 : Précisions concernant la stratégie de déploiement des Ctg et des bonus « territoire CTG » en 2020 dans le contexte de crise sanitaire et du report du second tour des élections municipales
- o IT-2021-025 : Détermination des bonus territoire Ctg en 2021
- O C-2015-012 : Déploiement des schémas départementaux des services aux familles

Action(:	s) à	réa	liser	&	écl	héa	nces	
----------	------	-----	-------	---	-----	-----	------	--

□ Pour application □ Pour recommandation □ Pour information



32 avenue de la Sibelle 75685 PARIS cedex 14

Tél.: 01 45 65 52 52 Fax: 01 45 65 57 24

Mots-clés :	Nombre de page(s): 42
Indicateurs/SDSF/CDSF/CTG/MSA/SPPE/AUTORITE	Nombre et liste des annexes : 7
ORGANISATRICE	

Applicable à compter du : immédiatement

Applicable jusqu'au : sans limitation de durée

Madame, Monsieur le Directeur,

Madame, Monsieur le Responsable des Centres de Ressources,

Le développement des services aux familles fait face à plusieurs défis majeurs : la pénurie de professionnels et les tensions financières notamment des collectivités locales rendent incertaine l'élaboration de stratégies de développement volontaristes. Ce contexte pourrait freiner les dynamiques territoriales et ralentir la mise en œuvre des politiques publiques, notamment le déploiement du service public de la petite enfance (SPPE).

Pourtant des leviers efficaces existent pour surmonter ces obstacles. Soutenu par un fonds national d'action sociale (Fnas) dynamique, le déploiement des conventions territoriales globales (CTG) et des schémas départementaux des services aux familles (SDSF) constitue un atout stratégique. Véritables cadres de gouvernance partagée respectivement à l'échelon départemental et à l'échelon local, les SDSF et les CTG permettent de structurer et de renforcer l'offre de services aux familles en favorisant les dynamiques territoriales et les coopérations entre acteurs.

En particulier, les SDSF et CTG sont des leviers clairement identifiés pour accompagner la mise en place du service public de la petite enfance (SPPE) en apportant un appui coordonné aux collectivités locales, désormais autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant. Ils offrent un cadre structurant pour organiser, piloter et évaluer les actions en faveur des familles, tout en favorisant l'innovation et l'adaptation aux réalités locales.

La loi Plein Emploi apporte des évolutions importantes en :

- Positionnant le SDSF comme document de référence pour la mobilisation des acteurs départementaux (notamment en termes de couverture territoriale des besoins y compris AVIP, d'évaluation de la qualité (via l'approche des inspections) et de besoins de personnel). Elle consacre ainsi le SDSF comme porteur d'un enjeu de régulation territoriale avec l'intégration de nouveaux acteurs (France Travail, maires ruraux). A ce titre, la circulaire rappelle les nouvelles obligations posées par les textes (remontées d'indicateurs, rythme des bilans notamment).
- Positionnant la CTG comme vecteur de la programmation des communes ou EPCI de plus de 10 000 habitants sur le sujet de la petite enfance.

Dans ce contexte, cette circulaire précise les ajustements nécessaires aux SDSF et CTG pour les inscrire encore davantage dans une dynamique proactive de déploiement des services aux familles. Elle met en lumière les évolutions clés en matière de gouvernance, de pilotage, d'organisation, de coopération et d'évaluation des démarches de territorialisation, afin de garantir un développement pérenne et ambitieux des services aux familles.

Les enjeux pour les Caf seront de :

1) Mobiliser les partenaires sur le déploiement du SPPE sans générer de charge administrative superflue (évolution possiblement progressive des CTG au fur et à mesure de leur renouvellement) mais en visant à accroître la qualité des diagnostics et des évaluations (avec la possibilité de financer davantage d'actions d'ingénierie ponctuelles et avec un accompagnement du réseau des Caf avec le soutien de la DSER).

Le renouvellement des SDSF peut aussi être l'occasion de rechercher une amélioration des organisations de travail et la circulaire précise ce qui est attendu de chaque Caf et les aspects sur lesquels la caisse peut envisager de mobiliser un partenaire, ainsi que les conditions financières associées au titre des chargés de coopération départementaux.

2) Ne pas dénaturer les CTG et SDSF en rappelant l'importance des autres dimensions des projets sociaux de territoire au-delà de la petite enfance et l'intérêt de coordonner ces démarches avec d'autres gouvernances (comité départemental de l'emploi, SPDA, Contrats Locaux de santé, Groupes d'Appui Départementaux, Grandir en milieu rural).

L'ambition est de maintenir l'enrichissement mutuel des démarches entre SDSF et CTG.

La circulaire précise également :

- Les recommandations pour les CTG arrivant à échéance de fin 2015,
- L'enjeu de mobiliser davantage les chargés de coopération locaux sur le déploiement du SPPE
- les règles de calcul des bonus et de lissage, ainsi que le rappel du principe de versement du BT au gestionnaire.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur le Directeur, Madame, Monsieur le Responsable des Centres de Ressources, à l'assurance de ma considération distinguée.

SDSF/CDSF	Pilotage des services aux	>>>	Des orientations mises à jour en fonction des
	familles	<i> </i>	évolutions législatives et réglementaires, des priorités de la COG et de l'actualité des politiques de la petite enfance, de la parentalité et de
			l'enfance/jeunesse
	Composition et organisation des travaux du CDSF	>>>	Une composition du CDSF qui évolue. Une invitation à vérifier l'adaptation de l'organisation des travaux du CDSF aux nouveaux enjeux, notamment pour soutenir le déploiement du SPPE
	Fonction de coopération départementale	>>>	Des fonctions de coopérations recentrées sur les missions d'animation de réseaux de professionnels au niveau départemental, prioritairement sur la petite enfance, via un financement dédié au titre de l'animation SDSF.
			Un élargissement des possibilités de recours à des coopérations d'ingénierie ponctuelle.
СТБ	Pilotage	>>>	Un comité de pilotage renforcé autour des collectivités locales compétentes en tant qu'autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant et connecté aux orientations et aux
	Schéma de développement	>>>	ressources mobilisables à l'échelon départemental. Une vision du territoire à 5 ans sur la base d'un plan
	Schema de developpement	<i>""</i>	d'actions programmatif conforme aux attendus du schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant.
		>>>	Des engagements politiques à renforcer préalablement à la reconduction ou la signature de nouvelles conventions de financement.
	Fonctions de coopération locale	>>>	Des fonctions de coopération à mobiliser prioritairement en soutien au déploiement du SPPE et aux trajectoires de développement de services de qualité.
	Diagnostic et évaluation	>>>	Un diagnostic CTG enrichi notamment en matière de petite enfance afin de tenir compte des exigences des schémas pluriannuels de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant.
			Un renforcement des démarches évaluatives, via l'instauration d'un socle minimum d'évaluation des SDSF et des CTG.
Parties communes	Approche globale	>>>	Priorités par thématiques (hors petite enfance, enfance/jeunesse et parentalité).
SDSF/CTG	Territoires ruraux et QPV	>>>	Des partenariats consolidés pour agir spécifiquement sur les territoires ruraux et quartiers prioritaires de la politique de la ville.

TABLE DES MATIERES

1 LES SDSF/CDSF : UN ROLE CONFORTE DANS LE PILOTAGE DES SERVICES AUX FAMILLES DANS LES DEPARTEMENTS
1.1 Un renforcement du rôle du CDSF et du SDSF dans le pilotage de la politique petite enfance, parentalité et enfance/jeunesse
1.1.1 Des CDSF impulsant une dynamique partenariale visant à favoriser le déploiement du SPPE
1.1.2 Des SDSF enrichis, articulés avec les schémas pluriannuels de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant, et en appui des Autorités Organisatrices
1.1.3 Des CDSF et SDSF tenant compte des orientations cadres sur la politique de soutien à la parentalité
1.1.4 Vers une systématisation de l'intégration de l'enfance/jeunesse dans les SDSF14
1.2 Une composition et une organisation des travaux du CDSF adaptées aux nouveaux enjeux
1.2.1 Une évolution de la composition du CDSF
1.2.2 Un interlocuteur CDSF et SPPE au sein des préfectures ou des DDETS 15
1.2.3 Une articulation des CDSF avec la nouvelle gouvernance du réseau pour l'emploi issue de la loi pour le plein emploi
1.2.4 Une invitation à consolider l'organisation des travaux du CDSF 17
1.3 Une coopération renouvelée au niveau départemental
1.3.1 Orientation des fonctions départementales de coopération vers l'animation des réseaux de professionnels, prioritairement sur la petite enfance
1.3.2 Coopération ponctuelle en vue de diagnostic, d'étude, de suivi et d'évaluation du SDSF
2 LA CTG: UN CADRE PUISSANT D'ENGAGEMENTS POLITIQUES ENTRE LES COLLECTIVITES LOCALES ET LES CAF SUR LA QUASI-TOTALITE DU TERRITOIRE POUR DEPLOYER LES SERVICES AUX FAMILLES
2.1 Le déploiement des CTG a structuré un cadre partenarial consolidé et porteur 21
2.2 Les évolutions attendues en soutien au déploiement du service public de la petite enfance (SPPE)
2.3 Le renforcement des démarches de diagnostic et d'évaluation CTG 31
2.3.1 Des diagnostics CTG étayés
2.3.2 Un renforcement des démarches évaluatives, via l'instauration d'un socle minimum d'évaluation des CTG

		Le bonus « territoire », levier de financement adossé à la CTG pour soutenir le ctionnement des services aux familles	
3 D		ES ORIENTATIONS ET ENJEUX DE TERRITORIALISATION DES POLITIQUE FION SOCIALE DE LA BRANCHE FAMILLE (HORS PETITE ENFANCE,	S
Ε	NFA	NCE/JEUNESSE ET PARENTALITE)	36
	3.1	Animation de la vie sociale	36
	3.2	Accès aux droits	37
	3.3	Inclusion handicap	37
	3.4	Lutte contre la pauvreté	39
	3.5	Logement	39
4		NE CONSOLIDATION DES PARTENARIATS POUR AGIR SPECIFIQUEMEN	
		ERRITOIRES RURAUX ET LES QUARTIERS PRIORITAIRES DE LA POLITIQU	
L	4 VIL	LE	40
		Des partenariats renforcés au service des projets des territoires ruraux sur la pance	
		Caf-MSA : un partenariat privilégié pour mieux accompagner le déploiement c	
		Une articulation consolidée avec les démarches des Cités éducatives et Territo	
5	S	OMMAIRE DES FICHES	42

1 LES SDSF/CDSF: UN ROLE CONFORTE DANS LE PILOTAGE DES SERVICES AUX FAMILLES DANS LES DEPARTEMENTS

Au niveau départemental, le déploiement des politiques d'action sociale des Caf s'appuie notamment sur le Comité Départemental des services aux familles (CDSF), instance partenariale de pilotage, présidée par le préfet, en charge d'élaborer le Schéma Départemental des Services aux Familles (SDSF) qui vise, à partir d'un diagnostic territorialisé des besoins, à fixer collectivement des priorités d'action. L'ordonnance du 19 mai 2021 et le décret du 14 décembre 2021¹ donnent une base légale à cette gouvernance territoriale des politiques publiques en matière de service aux familles. Si le SDSF est piloté par les préfets de départements, les Caf jouent un rôle décisif en assurant :

- Une Vice-présidence du CDSF qui est confiée au président de la Caisse des allocations familiales, ou un administrateur, ce qui souligne le caractère incontournable de la branche famille dans le développement des services aux familles et valorise leur expertise.
- Le secrétariat général du CDSF qui consiste au « pilotage opérationnel des travaux (proposition de calendrier de travail, des ordres du jour, suivi des participations des membres, compte-rendu des réunions...) du comité et de ses sous-commissions ou groupes de travail. » ²

Fin 2024, 100 % des CDSF ont été installés et 90% des départements disposent d'un SDSF à jour. La circulaire du 21 juillet 2022 relative à la mise en œuvre des comités et des schémas départementaux des services aux familles prévoit que le SDSF est pluriannuel, synchronisé avec les mandats municipaux. Sa validité est de 6 ans; il est renouvelé dans les 12 mois suivant les élections municipales, soit pour la prochaine échéance entre mars 2026 et mars 2027. Exceptionnellement, les premiers schémas départementaux adoptés en 2022 dans le cadre nouveau des CDSF avaient une validité réduite à 4 ans et devront être renouvelés après les élections municipales de 2026. Il est à noter que près des trois quarts des SDSF ont une fin prévue en 2025 et 2026, leur renouvellement s'articule naturellement avec cette échéance.

Date de fin des schémas départementaux des services aux familles, décembre 2024*

	Nb de schéma
Fin du schéma prévue en 2023 ou avant	8
Fin du schéma prévue en 2024	2
Fin du schéma prévue en 2025	20
Fin du schéma prévue en 2026	55
Fin du schéma prévue en 2027	10
Fin du schéma prévu en 2028 ou après	5
Total	100

Sources : Base de données SharePoint CTG-SDSF, Cnaf, extraction juin 2024 *Les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ont un SDSF commun

Ce renouvellement sera l'occasion de prendre en compte les nouveaux textes législatifs et réglementaires, et l'actualité des politiques publiques suivies dans le cadre des SDSF.

En novembre 2024, la DGCS a analysé les SDSF afin d'évaluer la manière dont les politiques publiques y sont présentées et intégrées dans les actions des CDSF, qu'elles soient considérées comme des axes d'actions principaux ou plus secondaires. Les politiques socles, telles que la « petite enfance » et la « parentalité », figurent dans la totalité des SDSF. La politique « enfance/jeunesse » est présente dans 82 % des SDSF, tandis que l'AVS (Animation de la Vie Sociale) est abordée dans 43 % des cas. Il est à noter que l'AVS est souvent traitée comme une thématique secondaire (32 % des cas), ce qui

¹ L'ordonnance no 2021-611 du 19 mai 2021 et le décret no 2021-1644 du 14 décembre 2021

 $^{^2}$ CIRCULAIRE N° DGCS/SD2C/2022/163 du 21 juillet 2022 relative à la mise en œuvre des comités et des schémas départementaux des services aux familles

porte à 75 % la proportion des SDSF qui incluent cette thématique, qu'elle soit abordée de manière principale ou secondaire.

Par ailleurs, le handicap est une thématique largement représentée : il constitue un axe principal dans 53 % des SDSF et est abordé de manière transversale dans 21 % d'entre eux. L'accès au droit, quant à lui, est une thématique prépondérante dans 27 % des SDSF.

1.1 Un renforcement du rôle du CDSF et du SDSF dans le pilotage de la politique petite enfance, parentalité et enfance/jeunesse

Pilotage des services aux familles	Des orientations mises à jour en fonction des évolution législatives et réglementaires, des priorités de la COG e l'actualité des politiques de la petite enfance, de la pare et de l'enfance/jeunesse	t de
------------------------------------	--	------

Les services aux familles, selon l'article L. 214-1 du CASF, sont composés des modes d'accueil du jeune enfant et des services de soutien à la parentalité : deux politiques socles suivies par le CDSF dans le cadre du SDSF. L'entrée en vigueur des dispositions de la loi pour le plein emploi relatives à la gouvernance des modes d'accueil du jeune enfant vient renforcer le rôle du CDSF en tant qu'instance de gouvernance stratégique sur ces deux politiques publiques.

Le cadre juridique n'impose pas le traitement spécifique de la politique Enfance/Jeunesse dans les SDSF, mais sa prise en compte est fortement recommandée, y compris dans les CTG.

1.1.1 Des CDSF impulsant une dynamique partenariale visant à favoriser le déploiement du SPPE

Les missions du CDSF sont inscrites à l'article D. 214-1 du CASF et détaillées par la circulaire du 21 juillet 2022 relative à la mise en œuvre des CDSF. Afin d'accompagner la mise en œuvre de la loi pour le plein emploi, <u>l'instruction interministérielle</u> du 25/07/2025 relative au déploiement du service public de la petite enfance et au fonctionnement des comités départementaux des services aux familles vient compléter et préciser le rôle de coordination et d'animation de cette instance.

Les CDSF y sont appelés à faciliter sur leur territoire le déploiement du SPPE et la mise en œuvre des compétences liées à la qualité d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant en élaborant et mettant en œuvre une stratégie de mobilisation des acteurs.

Cette stratégie comprend notamment les points suivants :

- Appuyer les communes, établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes pour la mise en œuvre des compétences liées à la qualité d'autorité organisatrice ;
- Promouvoir les leviers de financement de l'offre d'accueil mis à disposition par les organismes débiteurs de prestations familiales ;
- Promouvoir des actions de lutte contre la pénurie des professionnels de l'accueil individuel et collectif et de restauration de l'attractivité des métiers de la petite enfance, en lien avec France Travail et la région ;
- Améliorer le contrôle de la qualité de l'accueil dans les établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) et veiller à l'élaboration des plans et bilans départementaux annuels d'inspection et de contrôle des modes d'accueil ;
- Identifier les structures en difficulté et anticiper le cas échéant les stratégies de continuité de service ;
- Suivre et promouvoir les expérimentations et projets propices à la création de places et à la qualité de l'accueil sur le territoire.

1.1.2 Des SDSF enrichis, articulés avec les schémas pluriannuels de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant, et en appui des Autorités Organisatrices

Contenu du SDSF

Le contenu du SDSF, décrit dans l'article D. 214-2 du CASF, a été modifié par le décret du 28 avril 2025 relatif au plan annuel départemental d'inspection et de contrôle des modes d'accueil du jeune enfant³ en application de la loi pour le plein emploi. L'arrêté du 4 juillet 2024 relatif aux indicateurs communs à l'ensemble des SDSF vient également en préciser le contenu. Ainsi, le SDSF comporte :

- Un diagnostic territorialisé de l'offre et des besoins d'accueil du jeune enfant, de soutien à la parentalité et de formation professionnelle initiale et continue des professionnels de l'accueil du jeune enfant et du soutien à la parentalité qui doit désormais être compatible avec les schémas pluriannuels de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant transmis par les AO de plus de 10 000 habitants;
- Un plan d'actions départemental organisant le maintien, le développement, la diversification, la complémentarité et la coordination de l'offre d'accueil du jeune enfant et de soutien à la parentalité. Plus précisément, ce plan établit des objectifs, les actions pour les atteindre, le niveau de résultat attendu, fixés en cohérence avec le diagnostic territorialisé.
- La liste des indicateurs communs à tous les SDSF a été précisée via la publication de <u>l'arrêté du 4</u> <u>juillet 2024</u>. Elle est désormais composée :
 - Des indicateurs pour l'établissement des diagnostics territorialisés. Ces indicateurs permettent d'établir un état des lieux construit et partagé avec l'ensemble des acteurs du SDSF. Ils seront mis à disposition des CDSF par la Cnaf, avant le 31 mars de chaque année;
 - Des indicateurs prévisionnels et de suivi du plan d'action. En tant que secrétaire général du CDSF, la Caf a pour mission de produire certains indicateurs et d'en collecter d'autres auprès des partenaires du CDSF. Ces éléments contribueront à s'accorder entre partenaires sur les objectifs cibles à atteindre dans le cadre de la politique Petite enfance et Parentalité. Les Caf doivent s'assurer de la transmission de ces éléments à la Cnaf avant le 1er juillet de chaque année⁴.

S'agissant des indicateurs, l'arrêté du 4 juillet 2024 définit notamment 8 indicateurs, dont 7 obligatoires, pour lesquels les SDSF devront fixer des cibles de développement à atteindre à l'horizon du terme du schéma, selon une trajectoire pluriannuelle. Ainsi au moment du renouvellement d'un SDSF, il est demandé aux membres du CDSF de définir ces objectifs de développement en termes de :

- Nombre de places offertes en EAJE PSU,
- Nombre de lieux ressources à la parentalité,
- Nombre d'ETP financés par la Caf dans les RPE,
- Part des villes de plus de 10 000 habitants avec un RPE implanté sur la commune,
- Nombre de dispositifs passerelles,
- Nombre de crèches PSU labellisées « à vocation d'insertion professionnelle (AVIP) » sur le département,
- Nombre de contrôles d'EAJE conjoints CAF / CD (lorsqu'ils existent),
- Nombre de visites de contrôle dans des EAJE réalisées par le CD (tous EAJE confondus).

La définition de cibles favorise l'engagement des acteurs du territoire autour d'objectifs communs à atteindre dans le cadre du SPPE et de la politique de soutien à la parentalité. Pour chaque Caf, il s'agit d'une occasion de partager certains objectifs de son CPOG avec les membres du CDSF et d'améliorer la coordination afin de les atteindre plus efficacement.

³ <u>Décret n° 2025-383 du 28 avril 2025 relatif au plan annuel départemental d'inspection et de contrôle des modes d'accueil du jeune enfant prévu à l'article L. 2324-2-2 du code de la santé publique</u>

⁴ Pour accompagner cette nouveauté, vous trouverez plus d'informations sur le sujet via <u>L'IT 2024-185</u>.

En ce qui concerne le soutien à la parentalité, une cible de développement spécifique porte sur les lieux ressources dédiés à la parentalité. Cet indicateur obligatoire encourage les partenaires et co-financeurs à planifier l'ouverture de ces structures, en cohérence avec l'objectif fixé par la COG : doter chaque département d'au moins deux lieux de type « espace parents », intégrant éventuellement une dimension liée aux « 1 000 premiers jours ».

Même si les textes ne l'exigent pas, les Caf peuvent envisager avec leurs partenaires d'autres objectifs de développement pour les dispositifs de parentalité et enfance/jeunesse à rayonnement départemental ou infra-départemental. Cela inclut notamment les services de médiation familiale, les espaces rencontres, les Foyers de Jeunes de Jeunes Travailleurs (FJT) ou les Points d'accueil et d'écoute jeunes (PAEJ), en lien avec les orientations stratégiques définies par la COG.

Démarches inspirantes

Caf Pyrénées-Atlantiques

L'objectif cible de développement de places en EAJE PSU, défini dans le cadre du CPOG, a été partagé et adopté par l'ensemble des partenaires du SDSF. Un observatoire de la petite enfance départemental permet d'examiner chaque projet sur la base d'indicateurs partagés avec ses partenaires, et un outil d'analyse interne CAF proposant une approche par CTG, permet de déterminer l'effectivité de l'accueil comptabilisé en nombre d'enfants accueillis. Cette approche, plus opérationnelle, intègre également une projection prospective basée sur les départs à la retraite des assistantes maternelles, les différents scénarios de remplacement, les projets de places en EAJE en cours, et permet, de définir les objectifs envisageables de développement de l'offre d'accueil, spécifiques à chaque territoire. Une cartographie est en cours de réalisation afin de localiser par territoire de compétence « petite enfance », le nombre de places en EAJE PSU à développer.

Caf du Rhône

Des outils ont été développés notamment un tableau de bord d'indicateurs partagés avec les partenaires. Ils ont permis de mettre à jour les cartographies et de mettre en lumière les territoires en grande fragilité. De nouveaux travaux sont en cours pour un chiffrage du potentiel de développement par territoire avec une possibilité de simulation de différentes trajectoires possibles à l'horizon 2027.

Modalités de suivi et d'évaluation du SDSF

L'analyse menée par la DGCS sur les SDSF fournit des informations précieuses sur les pratiques en matière d'évaluation. Ainsi, 88 % des SDSF anticipent l'évaluation des actions, notamment par la mention d'indicateurs de suivi spécifiques pour chaque action. En outre, 55 % intègrent des éléments de bilan concernant un schéma antérieur et 30 % des SDSF consacrent une partie du document à une présentation synthétique de ce bilan, allant au-delà d'une simple mention de sa réalisation.

L'article D. 214-2-1 du CASF prévoit qu'une synthèse des travaux du comité, notamment de la mise en œuvre du schéma, est adressée chaque année par le président du CDSF au ministre chargé de la famille, au plus tard le 1er février.

Les indicateurs de suivi et de pilotage du plan d'actions du SDSF (voir annexe 2 de l'arrêté du 4 juillet 2022) sont annuellement reportés dans cette synthèse par la Caf, à qui il revient également de les centraliser et de les transmettre à la Cnaf comme indiqué supra ("contenu du SDSF").

Par ailleurs, l'article D. 2324-52 du code de la santé publique dispose que soit désormais annexé à la synthèse d'activité annuelle des CDSF le bilan du plan annuel départemental d'inspection et de contrôle des modes d'accueil du jeune enfant, après sa présentation au comité.

L'article D. 214-2-1 du CASF prévoit également qu'au plus tard trois mois avant l'échéance du SDSF, le comité adopte un rapport d'évaluation de sa mise en œuvre, qui rende notamment compte de l'état d'avancement et des résultats du plan d'actions départemental. Ce rapport est adressé pour information au ministre chargé de la famille et au président du Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge. En complément de ces transmissions relevant du président du CDSF, il est demandé à l'ensemble des Caf de transmettre à la Cnaf la synthèse d'activité annuelle et le rapport d'évaluation final du SDSF, une fois ces documents adoptés par le CDSF (Eléments à ajouter au SDSF dans la base SharePoint CTG/SDSF voir Fiche n°5).

Articulation des démarches des SDSF/CDSF avec les schémas pluriannuels de maintien et de développement de l'offre d'accueil

Le contenu du nouveau schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant des autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant, instauré par la loi pour le plein emploi, doit être compatible avec celui du SDSF, et sa durée d'application doit être « cohérente » avec celle de ce dernier. La cohérence ne signifie pas une synchronisation des dates, mais une recherche de convergence des temporalités et d'articulation des objectifs.

Il est également prévu que le schéma des autorités organisatrices soit transmis au CDSF dans un délai d'un mois après son adoption, le CDSF étant également destinataire d'un bilan intermédiaire et d'un bilan final⁵. Ces bilans éclairent les CDSF sur le déploiement des stratégies qu'ils impulsent localement.

Parallèlement, les diagnostics territorialisés des SDSF recensent et tiennent compte des schémas pluriannuels de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant (voir partie « contenu du SDSF »).

Ces dispositions encouragent les Caf, secrétaires générales des CDSF, et leurs éventuels partenaires cosignataires à renforcer, au sein des CTG, l'articulation et la cohérence avec le SDSF. Les travaux du CDSF pourront utilement contribuer à créer les conditions favorables à cette articulation en veillant à associer les acteurs du territoire.

Un SDSF au service des autorités organisatrices dans leur mission de rendre avis sur un projet de création, d'extension ou de transformation d'un établissement ou service de droit privé accueillant des enfants de moins de trois ans

Depuis le 1er janvier 2025, les autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant, qui exercent la compétence de planification du développement de l'offre d'accueil, doivent rendre un avis sur l'opportunité d'installation d'un établissement ou service d'accueil de droit privé, au regard des besoins de leur territoire.

<u>La Foire aux questions publiée</u> sur le site du ministère précise de manière plus opérationnelle et régulièrement actualisée l'exercice des compétences des AO. Ainsi, l'avis de l'autorité organisatrice est rendu sur le fondement des « besoins recensés sur son territoire »⁶. L'AO peut ainsi être susceptible de rendre un avis en fonction des motifs suivants

• la zone choisie pour l'implantation comprend ou non une offre suffisante pour répondre à la demande actuelle ou projetée et/ou correspond ou non à une zone prioritaire de développement pour l'AO au regard des besoins relatifs des différentes zones du territoire ;

⁵ Des éléments méthodologiques seront apportés par la DGCS et la Cnaf ultérieurement

⁶ Article L. 2324-1 du Code de la santé publique

- la zone choisie pour l'implantation répond ou non aux critères d'accessibilité géographique au regard du maillage urbain en termes de transports ;
- l'installation d'un nouvel établissement sur la zone considérée répond ou non aux besoins de maintien de l'offre et viendrait équilibrer ou déséquilibrer l'offre existante, notamment parce que l'offre existante sur la zone présente déjà des taux d'occupation faibles ou importants ou des difficultés à maintenir le niveau d'activité souhaité;
- la grille tarifaire répond ou non aux critères d'accessibilité financière au regard de la sociologie de la zone :
- les horaires d'ouverture ou l'amplitude d'horaire répondent ou non à des besoins prioritaires identifiés sur la zone (horaires atypiques) ;
- le projet d'établissement ou la nature des équipements permettent ou non de répondre aux besoins des familles qui rencontrent des difficultés du fait de leur état de santé ou d'une situation de handicap (de l'enfant ou des parents).

L'identification des besoins peut s'appuyer sur le schéma départemental des services aux familles, en complémentarité du schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil, de la convention territoriale globale, ou de l'analyse des besoins sociaux, ou dans tout autre élément d'analyse étayé à la disposition de la commune.

Les Caf peuvent être partie prenante des procédures d'autorisation de création ou d'évolution de l'offre sur un territoire :

- D'une part, en mobilisant en lien avec l'AO des données utiles à l'appréciation des projets ;
- D'autre part, en contribuant à une étude coordonnée du projet dans un format "guichet unique" qui facilite l'accompagnement des partenaires.

➤ Lien entre les CDSF/SDSF et les plans et bilans départementaux annuels d'inspection et de contrôle des modes d'accueil

La loi pour le plein emploi prévoit également que le bilan de la mise en œuvre du plan annuel départemental d'inspection et de contrôle des modes d'accueil du jeune enfant, établi conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil départemental, en coordination avec le directeur de la Caf, soit présenté chaque année au CDSF, et annexé à la synthèse des travaux annuel de ce comité⁷. Ce bilan⁸ fera état du niveau d'atteinte des objectifs fixés dans le plan, du nombre et de la nature des établissements contrôlés ainsi que de toute information permettant de mesurer la qualité du service rendu par les établissements du territoire.

Comme le mentionne <u>l'instruction interministérielle du 25/07/2025</u> relative au déploiement du service public de la petite enfance et au fonctionnement des comités départementaux des services aux familles la stratégie de déploiement du SPPE qui doit être élaborée et mise en œuvre par le CDSF, comprend notamment l'amélioration du contrôle de la qualité de l'accueil dans les EAJE et doit veiller à l'élaboration des plans et bilans départementaux des services aux familles.

A noter, l'arrêté du 4 juillet 2024 relatif aux indicateurs communs à l'ensemble des SDSF précise les indicateurs de suivi des inspections et contrôles des EAJE à renseigner annuellement, ainsi que les cibles à fixer en la matière.

⁷ <u>Décret n° 2025-383 du 28 avril 2025 relatif au plan annuel départemental d'inspection et de contrôle des modes d'accueil du jeune enfant prévu à l'article L. 2324-2-2 du code de la santé publique</u>

⁸ Des éléments méthodologiques seront apportés par la Cnaf ultérieurement

1.1.3 Des CDSF et SDSF tenant compte des orientations cadres sur la politique de soutien à la parentalité

Le schéma départemental comporte un diagnostic territorialisé de l'offre et des besoins en matière de soutien à la parentalité et un plan d'actions départemental organisant le maintien, le développement, la diversification, la complémentarité et la coordination de l'offre de soutien à la parentalité.

Par ailleurs une stratégie nationale de soutien à la parentalité et une feuille de route « 1000 premiers jours » sont en cours d'élaboration par les services de la Direction Générale de la Cohésion Sociale (DGCS). Elles permettront le cas échéant d'identifier des priorités d'action qui seront ensuite déclinées au niveau des SDSF.

Conformément aux engagements définis dans la COG, les CAF veilleront à ce que la politique de soutien à la parentalité dépasse le cadre des familles d'enfants âgés de 0 à 3 ans dans les SDSF. Cette politique doit répondre aux besoins de tous les parents – qu'ils soient en couple ou en situation de monoparentalité— et couvrir la période allant de la naissance à la fin de l'adolescence.

Plusieurs documents structurants ont été récemment diffusés au réseau des CAF pour guider leurs actions dans ce domaine :

- La circulaire relative à la nouvelle structuration du Fonds national Parentalité (FNP) : ce texte rappelle que les actions de soutien à la parentalité financées par le FNP s'inscrivent pleinement dans les priorités des SDSF. Ces actions contribuent également à l'élaboration et à la mise en œuvre du projet de territoire, formalisé dans la CTG ;
 - Pour ce faire, les porteurs de projet et les intervenants doivent inscrire leur action et développer des synergies avec les autres acteurs du champ de l'accompagnement à la parentalité intervenant sur le même territoire. Le CDSF a vocation à favoriser la dynamique partenariale de cet écosystème et la capitalisation des savoir-faire sur les territoires ;
- La révision du référentiel national de financement partenarial des services de médiation familiale : ce référentiel entré en vigueur le 1^{er} janvier 2025 prévoit l'organisation de comités de pilotage départementaux afin de mieux coordonner les interventions et le financement des services de médiation familiale. Ces comités, rattachés aux CDSF, intègrent les services de médiation familiale dans un écosystème partenarial structuré, en lien avec le volet parentalité des CTG. Cette coordination vise à assurer la pérennité et la qualité des services proposés ;
- Le Dossier repère « Répit parental et familial » : ce document a pour objectif de renforcer la visibilité des actions de la branche Famille dans le domaine du répit parental. Il s'inscrit dans une logique de collaboration étroite avec les partenaires locaux et met en lumière l'importance de ces dispositifs pour soutenir les familles confrontées à des situations complexes.

Les acteurs des CL(I)SPD (Conseil Local et Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance) ont opportunité à s'informer de façon régulière sur l'offre de soutien à la parentalité existante sur leur territoire.

Si le SDSF n'a pas vocation à traiter de la prévention de la délinquance, son contenu en matière d'accompagnement à la parentalité peut être utile aux travaux des acteurs de la prévention et la protection de l'enfance et de la prévention de la délinquance (notamment les CL(I)SPD et au sein de l'Académie de la prévention) : connaissance des orientations et priorités définies localement, de l'offre de services et des modes d'intervention respectifs de chaque acteur.

La CAF, en tant que secrétaire générale du CDSF, est invitée à transmettre aux acteurs des CL(I)SPD l'offre d'accompagnement à la parentalité existante sur son territoire et les priorités fixées dans les schémas départementaux des services aux familles.

1.1.4 Vers une systématisation de l'intégration de l'enfance/jeunesse dans les SDSF

Actuellement, 82 % des SDSF intègrent la politique « enfance et jeunesse ». Il apparaît désormais opportun de viser une intégration systématique de cette politique dans les SDSF et de les décliner au sein des CTG ainsi que dans tous les dispositifs locaux existants (PEDT, cités éducatives, TER...), au regard des engagements pris dans la Cog 2023-2027 en matière d'enfance-jeunesse et dans la continuité des objectifs, des actions du SPPE et des orientations du Ministère de l'Education nationale (qui fixe des orientations en matière de continuité éducative⁹ sur les territoires, tant au niveau départemental que local, via une note de service actualisée chaque année¹⁰).

Au niveau départemental, les Groupes d'appui départementaux (GAD)¹¹ jouent un rôle de pilotage et de concertation en matière de politiques éducatives car ils ont pour mission d'accompagner les collectivités dans la conception, la mise en œuvre et le suivi de leurs projets éducatifs locaux. Une articulation cohérente entre les objectifs et les actions des GAD et ceux des SDSF doit être recherchée.

A l'échelon local, l'articulation des objectifs et des instances de pilotage/coordination des projets éducatifs de territoire (PEDT) et des CTG doit être poursuivie afin :

- de mieux articuler tous les temps familiaux, scolaires, péri et extrascolaires des enfants, adolescents et de leurs familles ;
- d'optimiser la mobilisation des acteurs au sein des différentes instances et groupes de travail (représentants des Caf, des collectivités, de l'éducation nationale et des partenaires éducatifs) ;
- de partager une vision d'ensemble des co-financements (y compris sur des budgets relevant de l'Etat).

Dans une perspective de continuum éducatif, la dynamique partenariale pourra notamment s'appuyer sur le développement des liens entre acteurs éducatifs du territoire et l'amélioration des transitions (telles que les transitions Eaje/école maternelle, CM2/6ème/lycées), tout en contribuant à améliorer la qualité de l'offre éducative et des démarches inclusives pour les enfants, les jeunes et leur famille.

Dans le champ de la jeunesse, l'intégration des PAEJ (Points d'Accueil Ecoute Jeunes) aux dynamiques du SDSF et des CTG est également essentielle.

Les PAEJ sont des structures d'accueil et d'écoute à destination des jeunes de 12 à 25 ans et de leur entourage. Ils constituent un appui pour accompagner les jeunes, en particulier les plus vulnérables, et favoriser leur autonomie, leur réussite éducative et leur insertion sociale et professionnelle. Ils mettent en œuvre un "aller-vers" et un accueil de proximité et s'inscrivent dans un réseau d'acteurs au plus près des problématiques des territoires.

Pour garantir l'accompagnement des structures, sécuriser les financements et faciliter la structuration du réseau des PAEJ à l'échelle départementale, les Sdsf constituent une instance privilégiée pour :

- Evaluer les besoins non couverts et impulser, le cas échéant, les projets de création et d'implantation de nouveaux PAEJ ;
- Veiller à l'articulation des interventions des PAEJ avec les autres dispositifs et ressources du territoire (notamment les Maisons des adolescents) ;
- Sécuriser l'équilibre de gestion des PAEJ et équilibrer les cofinancements avec les partenaires locaux.

Dans une perspective d'alliance stratégique financière et politique, la mise en place de comités de financeurs, de suivi et / ou d'évaluation des projets bénéficiant de financements croisés des

⁹ La continuité éducative est définie comme la recherche de plus de cohérence et de complémentarité entre l'éducation formelle (scolarité), non formelle (loisirs collectifs) et informelle (activités en familles, amis, tiers lieux)

Note de service du 18-3-2025 - Orientations en faveur de la continuité éducative pour l'année 2025 https://www.education.gouv.fr/bo/2025/Hebdo17/SPOV2511397N

¹¹ Le GAD est une instance partenariale copilotée par l'inspecteur d'académie —directeur académique des services de l'Éducation nationale (IA-DASEN) et le directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS), avec le concours éventuel d'autres services publics, notamment des caisses d'allocations familiales et du conseil départemental, en lien avec les associations aptes à proposer un appui méthodologique au projet éducatif territorial (PEdT).

partenaires du SDSF (PSO / PS Jeunes, FPT, PAEJ, CLAS, soutien à l'investissement, Service Civique, FDVA, Guid'Asso...) pourra être un levier d'une meilleure articulation des interventions partenariales sur le terrain.

1.2 Une composition et une organisation des travaux du CDSF adaptées aux nouveaux enjeux

Composition et	>>>	Une composition du CDSF qui évolue.
organisation des		Une invitation à vérifier l'adaptation de l'organisation des
travaux du CDSF		travaux du CDSF aux nouveaux enjeux, notamment pour
		soutenir le déploiement du SPPE

1.2.1 Une évolution de la composition du CDSF

L'article D. 214-3 du CASF, précisant la composition du CDSF, évolue¹² :

- L'un des quatre représentants des communes ou des EPCI est un maire ou un adjoint au maire d'une commune de moins de 3 500 habitants ;
- Les maires adjoints peuvent aussi désormais siéger parmi les quatre représentants des communes ou des EPCI ;
- La participation du « médecin responsable du service de protection maternelle et infantile » est remplacée par celle d'un représentant de la PMI ;
- Enfin, est intégré au CDSF un nouveau siège pour le directeur territorial France travail. (voir partie 1.2.3, partie relative à l'articulation des CDSF avec la nouvelle gouvernance du réseau pour l'emploi issue de la loi pour le plein emploi).

A noter également, qu'en cas de perte de la qualité au titre de laquelle un membre a été désigné, ou en cas de démission ou de décès d'un membre avant l'expiration de son mandat, il est pourvu à son remplacement par le Préfet dans un délai de trois mois au lieu d'un auparavant.

1.2.2 Un interlocuteur CDSF et SPPE au sein des préfectures ou des DDETS

Parallèlement, <u>l'instruction relative au déploiement du SPPE</u> et au fonctionnement des CDSF¹³ invite les préfets à confier le suivi de la stratégie de déploiement du SPPE au membre de leur équipe préfectorale chargé de l'appui à la présidence du CDSF. Il est un interlocuteur incontournable pour la Caf aussi bien pour les sujets relatifs au CDSF que ceux relatifs au SPPE.

1.2.3 Une articulation des CDSF avec la nouvelle gouvernance du réseau pour l'emploi issue de la loi pour le plein emploi

Au-delà des dispositions relatives à la petite enfance, la loi pour le plein emploi instaure une nouvelle gouvernance du réseau pour l'emploi, aux niveaux national, régional, départemental et local. Cette gouvernance rénovée a pour vocation d'assurer la coordination entre les acteurs de l'emploi et de l'insertion. Les comités territoriaux, co-présidés par le Préfet et les collectivités territoriales, mettent en œuvre les orientations stratégiques définies par le Comité national pour l'emploi. Ils ont pour mission de coordonner les actions territoriales en matière d'emploi, de formation professionnelle,

¹² <u>Décret n° 2025-383 du 28 avril 2025 relatif au plan annuel départemental d'inspection et de contrôle des modes d'accueil du jeune enfant prévu à l'article L. 2324-2-2 du code de la santé publique</u>

¹³ INSTRUCTION INTERMINISTÉRIELLE N° DGCS/SD2C/DGCL/CIL3/2025/77 du 25 juin 2025 relative au déploiement du service public de la petite enfance (SPPE) et au fonctionnement des comités départementaux des services aux familles (CDSF)

d'insertion et d'accompagnement des entreprises. Cette nouvelle gouvernance nécessite une articulation avec les CDSF et les CTG, qui sera notamment facilitée par l'intégration par décret du directeur territorial France travail au CDSF¹⁴ (voir partie 1.2.1 Evolution de la composition du CDSF).

Par le biais des différentes instances territoriales, il est attendu que soit mise en place une stratégie de lutte contre la pénurie de professionnels et de restauration de l'attractivité des métiers, engageant l'ensemble des partenaires.

L'articulation devra principalement porter sur deux sujets :

- Les besoins de professionnels en crèche et dans l'accueil individuel;

La promotion des actions de lutte contre la pénurie des professionnels de l'accueil individuel et collectif et de restauration de l'attractivité des métiers de la petite enfance fait partie de la stratégie de déploiement du SPPE¹⁵ en lien avec France Travail et les Régions.

L'arrêté du 4 juillet 2024 sur les indicateurs communs aux SDSF intègre trois indicateurs départementaux relatifs aux besoins de personnels en EAJE. Ces indicateurs seront établis en partie à partir d'une enquête menée périodiquement par la DSER de la Cnaf, auprès des gestionnaires d'EAJE. Une première collecte a été réalisée fin 2024 avec des résultats attendus pour l'été 2025. Ces résultats seront restitués pour les départements ayant obtenu un taux de réponse suffisant. Ces indicateurs constituent des leviers essentiels pour mobiliser les partenaires du CDSF mais aussi de la formation et de l'emploi face aux enjeux cruciaux liés à la pénurie de personnels.

Les actions engagées par le CDSF sur ce sujet devront être articulées avec celles prévues dans le cadre des comités territoriaux pour l'emploi, afin de garantir une approche cohérente et efficace.

Démarches inspirantes

Caf de Seine-Saint-Denis

Un COPIL départemental « Filière petite enfance » a été lancé en janvier 2024 avec des groupes de travail dédiés. La démarche coportée par la DRIEETS, la Caf, le Conseil départemental, France Travail et les 4 EPCI couvre l'ensemble du territoire. Elle associera progressivement la région, les OPCO, le CNFPT, des fédérations, des entreprises, d'autres acteurs liés à la QVT (CRAMIF, CNAV, CPAM, ARACT...). Les objectifs de cette initiative sont multiples : la mise en place d'un observatoire territorial, l'analyse des métiers, la formation des prescripteurs de l'emploi, la mise en œuvre d'actions de sourcing et de recrutement, le développement de formations, ainsi que l'exploration de passerelles professionnelles. L'ensemble est formalisé dans une feuille de route sur deux ans, partagée avec tous les acteurs et croisée avec celle du SDSF. Plusieurs actions sont d'ores et déjà engagées, certaines sont directement soutenues par la Caf comme la création fin 2024 d'un pôle d'appui RH départemental porté par l'ACEPP.

Caf du Rhône

Un plan d'action inter-partenarial est en cours afin de renforcer l'attractivité des métiers de l'accueil collectif du jeune enfant et de soutenir la capacité d'agir des professionnels de terrain. Ce plan s'articule autour de plusieurs leviers concrets :

- Signature d'une convention de partenariat avec France Travail, visant à organiser des jobs dating et à financer des formations au CAP Accompagnant Éducatif Petite Enfance (AEPE) pour faciliter les recrutements.

¹⁴ Article D. 214-3 du CASF modifié par le décret relatif au plan annuel d'inspection et de contrôle des modes d'accueil du jeune enfant.

¹⁵ INSTRUCTION INTERMINISTÉRIELLE N° DGCS/SD2C/DGCL/CIL3/2025/77 du 25 juin 2025 relative au déploiement du service public de la petite enfance (SPPE) et au fonctionnement des comités départementaux des services aux familles (CDSF)

- Mise en œuvre d'un plan de promotion des métiers en partenariat avec la Maison Métropolitaine d'Insertion pour l'Emploi (MMIE), comprenant la création d'une plateforme dédiée et des interventions en milieu scolaire.
- Création d'un Club RH, développé par la MMIE et un prestataire extérieur (cabinet spécialisé en ressources humaines), afin de professionnaliser les pratiques de recrutement et de gestion des ressources humaines dans le secteur.
- Modélisation d'une formation "Junior Directrices", en collaboration avec Ocellia, organisme de formation, et la Caf, à destination des directrices débutant dans leur fonction en crèche, pour les accompagner dans leur prise de poste.
- Lancement du programme "Mes premiers pas dans la petite enfance (ou presque)" par l'ACEPP 69, conçu comme le pendant de "Junior Directrices" pour les professionnels en contact direct avec les enfants, afin de favoriser leur intégration et leur montée en compétences.

L'accès des personnes en insertion sociale et professionnelle à des solutions d'accueil pour leurs enfants

Le suivi des actions visant à faciliter l'accès des personnes en insertion professionnelle et sociale à des solutions d'accueil pour leurs enfants est confié au CDSF, conformément à l'article D. 214-1 du CASF. L'arrêté du 4 juillet 2024 renforce ce rôle en précisant que le CDSF est chargé de fixer des objectifs en matière de développement des crèches PSU labellisées à vocation d'insertion professionnelle (AVIP) dans le département. Il lui incombe également la responsabilité du comité de labellisation ainsi que le suivi et le bilan du dispositif AVIP. L'accord cadre est en cours de révision et fera l'objet d'une instruction technique spécifique.

Sur ces deux thématiques, les Caf sont invitées à poursuivre et renforcer leurs partenariats avec France Travail afin d'améliorer la coordination entre acteurs. Différentes modalités de travail peuvent être envisagées : signature du SDSF et/ou formalisation des engagements réciproques par le biais de conventions¹⁶.

1.2.4 Une invitation à consolider l'organisation des travaux du CDSF

A l'échelon départemental, la circulaire du 21 juillet 2022, relative à la mise en œuvre des comités et des schémas départementaux des services aux familles la propelle que « chaque comité départemental des services aux familles organise librement ses travaux » et laisse « carte blanche » aux territoires en matière d'organisation du travail ». Sur ce point, la Caf joue un rôle majeur : « elle favorisera en particulier une organisation transversale facilitant les décisions collégiales, un pilotage opérationnel des objectifs de développement, l'adaptation d'espaces de réflexion, de discussion et de travail associant les acteurs locaux et une expertise dans la mobilisation des ressources (qu'elles soient humaines, techniques ou financières) dans une recherche d'efficacité et d'innovation ».

Ces organisations reposent sur différentes instances dont la composition et les interactions doivent être précisées dans le règlement intérieur du CDSF. Ce dernier devra préciser en particulier à qui est confié le pilotage ou co-pilotage des différents groupes de travail ou sous-commissions.

 $^{^{16}}$ Pour soutenir le réseau dans l'établissement de ces partenariats locaux, la CNAF a mis en place plusieurs initiatives :

⁻ Un webinaire organisé avec France Travail en octobre 2024, visant à consolider les partenariats locaux autour des enjeux d'attractivité des métiers de la petite enfance ;

^{- &}lt;u>Un défi innovation CNAF-France Travail</u>, visant à encourager l'émergence de solutions innovantes pour répondre aux difficultés de recrutement dans la petite enfance.

 $^{^{17}}$ CIRCULAIRE N° DGCS/SD2C/2022/163 du 21 juillet 2022 relative à la mise en œuvre des comités et des schémas départementaux des services aux familles

L'analyse de la DGCS sur les SDSF, menée en novembre 2024, a aussi porté sur la description des comitologies, autrement dit les organisations mises en place par chaque CSDF. Ainsi, 42 % des SDSF mentionnent des instances à vocation stratégique (comités restreints, chargés de définir la stratégie d'actions avec une vision globale et d'en assurer le suivi). 72 % font état d'instances à vocation opérationnelle, telles que des comités techniques ou des groupes de travail, souvent organisés par thématique ou champ d'action principal couvert.

Le renforcement du rôle du CDSF en appui du déploiement du SPPE invite les CDSF à s'assurer de la pertinence de leur mode de fonctionnement face à cet enjeu. En particulier, les CDSF ont intérêt à se doter, parallèlement aux formations plénières, d'instances de travail plus opérationnelles pour appuyer les AO dans leur analyse de besoins et dans la réponse aux besoins spécifiques des familles avec les différents partenaires (éducation nationale, médico-social, insertion...). La mise en place de groupes opérationnels peut également être l'occasion de renforcer le lien de travail partenarial entre les acteurs essentiels que sont la CAF, le CD, les services de l'Etat et les représentants des maires. La Caf peut être force de proposition au titre de sa fonction de secrétaire général (comité des financeurs, task force SPPE...).

Démarches inspirantes

Caf des Hautes Pyrénées

Le règlement intérieur du CDSF a prévu une instance "comité opérationnel permanent" permettant aux trois vice-présidents de se réunir régulièrement, avec la Préfecture. Trois commissions ont été créées pour permettre le suivi des avancées des travaux relevant du CDSF : une autour de la qualité d'accueil petite enfance, pilotée par le département (services PMI), une autour de la parentalité, pilotée par la Caf, et une troisième pour favoriser la "coordination entre les autorités organisatrices ", pilotée par l'AMF65.

Dans ce département, la Caf et le Conseil Départemental ont créé un poste partagé d'animation et de coordination des politiques sociales (champs larges du SDSF).

De plus, le décret d'application de la loi pour le plein emploi relatif à la nouvelle procédure d'autorisation des établissements d'accueil du jeune enfant¹⁸, prévoit que les projets de créations de crèches de droit privé sont soumis à l'avis préalable de l'autorité organisatrice, ce qui appelle à renforcer, dans le respect des prérogatives de chaque acteur, et sans imposer de positionnement uniformisé, la cohérence des décisions respectives d'avis préalable des AO, d'autorisation de fonctionnement des CD et de financement des CAF, au regard des orientations définies dans le cadre du SDSF en articulation avec les CTG.

Démarche inspirante

Caf du Pas de Calais:

La coordination avec les partenaires locaux (services de PMI, MSA) est effective depuis plusieurs années à différents niveaux, tant au niveau départemental qu'infra-départemental : notamment via la mise en place d'une Instance Départementale d'informations et d'Echanges pour les porteurs de projets d'EAJE et de MAM (IDEM) et d'un groupe de travail issu du CDSF associant les élus visant à « développer et réguler l'offre d'accueil du jeune enfant" qui s'est engagé dans la formalisation d'une procédure garantissant un pilotage coordonné des développements sur le territoire. Les objectifs poursuivis portent à la fois sur la transmission d'une information préalable, commune et systématique en direction de tout porteur de projet EAJE mais également sur la possibilité d'une analyse conjointe quant à l'opportunité de chaque nouveau projet d'EAJE (sur la base d'une étude de diagnostic, de budgets et du dossier de présentation du porteur de projet).

18

¹⁸ Article L2324-1 du code de la santé publique

Ces nouveaux enjeux confirment l'implication du Conseil d'administration de la Caf dans le suivi des travaux du CDSF. Il convient, à ce titre, d'assurer une information régulière des administrateurs, afin de favoriser leur contribution éclairée aux décisions de financements de nouveaux projets.

1.3 Une coopération renouvelée au niveau départemental

Fonction de coopération départementale	>>>	Des fonctions de coopérations recentrées sur les missions d'animation de réseaux de professionnels au niveau départemental, prioritairement sur la petite enfance, via un financement dédié au titre de l'animation SDSF.
		Un élargissement des possibilités de recours à des coopérations d'ingénierie ponctuelle.

1.3.1 Orientation des fonctions départementales de coopération vers l'animation des réseaux de professionnels, prioritairement sur la petite enfance

La mission de secrétaire général du CDSF, qui inclut la conduite de la démarche, la coordination des travaux d'élaboration et d'adoption du SDSF, ainsi que l'organisation des instances décisionnelles, constitue une activité centrale des Caf qui ne doit pas être déléguée. Bien que cette fonction constitue une charge importante de coordination, elle garantit le positionnement des Caf au cœur du partenariat. Si cette activité reste exclusivement exercée par les Caf, des fonctions de chargés de coopération départementaux peuvent être mobilisées en appui pour des missions d'animation et de soutien aux réseaux de professionnels du territoire. Cela permet de répondre aux besoins locaux en animant des communautés professionnelles dynamiques et en renforçant la coopération locale pour la mise en œuvre opérationnelle des actions du schéma.

Ces coopérations sont prioritairement portées par le Conseil départemental via un financement de la Caf prévu dans le cadre d'une CTG départementale (qui intègre les éventuels chargés de coopération départementale). À défaut, elles peuvent être mises en œuvre avec un acteur associatif suffisamment robuste et dont le rayonnement départemental lui permet de bénéficier de cofinancements assurés par d'autres partenaires du CDSF.

Certaines Caf, lorsqu'elles ne disposent pas de l'expertise nécessaire, délèguent déjà des missions de coordination à des partenaires extérieurs. Cela se fait notamment dans le cadre du FNP dans le cadre duquel : 44 Caf ont confié la fonction d'animation départementale des plans d'action en matière de parentalité à des partenaires, parmi lesquelles 17 ont entièrement délégué cette mission et 27 l'ont partiellement déléguée. Par ailleurs, certaines Caf financent ponctuellement d'autres missions d'animation sur leurs fonds locaux, comme celles des Relais Petite Enfance, des LAEP, des réseaux de crèches AVIP, ou encore de la coordination départementale des MAM. Ces fonctions doivent contribuer à la dynamique de déploiement du SPPE.

Afin d'identifier et de piloter efficacement les fonctions d'animation des réseaux de professionnels, et conformément aux engagements de la COG, un financement dédié et limité à un nombre de postes par département est mis en place. Le pôle financement de l'action sociale proposera des repères financiers pour ces postes afin de donner de la visibilité aux Caf sur les possibilités de déploiement de ces postes orientés sur le soutien à l'animation des communautés professionnelles.

Ces missions doivent tenir compte des compétences disponibles chez les partenaires tout en préservant les expertises métiers déjà présentes dans les Caf. Les coopérations devront se concentrer sur les pratiques professionnelles et les Caf veilleront à articuler sans redondance les financements qu'elles dédient aux différents niveaux d'animation existants sur le territoire, notamment :

- L'animation réalisée à destination des chargés locaux de coopération CTG assurée exclusivement par les Caf ;
- L'animation en matière de parentalité assurée par les Caf et/ou un tiers financé par le FNP;
- Les autres coordinations parfois financées dans le cadre du Fonds publics et territoires ;
- L'animation assurée par les conseils départementaux ou tout autre partenaire potentiellement soutenue par les Caf.

Il est essentiel de prendre en compte le risque de superposition des coordinations, ce qui nécessite une réflexion locale pour élaborer une stratégie cohérente, porteuse de sens qui évite les doublons de financement et préserve le rôle central de la Caf.

À noter, l'animation du réseau des chargés de coopération CTG, qu'elle soit départementale ou infradépartementale, restera exclusivement sous la responsabilité des Caf et sera exclue de ces financements sur fonds locaux et nationaux relevant du FNAS.

Pour plus de détails sur les modalités de financement voir fiche 1 : Pilotage SDSF/CTG : diagnostic, ingénierie et fonction de coopération

1.3.2 Coopération ponctuelle en vue de diagnostic, d'étude, de suivi et d'évaluation du SDSF

> Dépenses d'ingénierie ponctuelle

A la différence d'une fonction de chargé de coopération, ces dépenses d'ingénierie ont un caractère ponctuel. Il s'agit de conception, d'étude, de suivi et d'évaluation, visant à soutenir l'élaboration et la mise en œuvre du Schéma départemental des services aux familles par la mobilisation d'une ressource ou la mise à disposition d'un personnel dédié extérieur à la collectivité. La fonction d'ingénierie prend la forme d'un coût Etp cofinancé par la branche famille selon un barème publié annuellement.

Les financements alloués pourront désormais être mobilisés pour mener à bien certaines actions du SDSF, nécessitant un appui ponctuel en ingénierie. L'objectif est de renforcer la capacité du SDSF à impulser le changement en instaurant de nouveaux modèles, de nouvelles pratiques et de nouvelles coopérations. Pour ce faire, les dépenses d'ingénierie pourront également être mobilisées pour :

- accompagner les transformations des pratiques professionnelles en lien avec les enjeux prioritaires ;
- faciliter la mise en œuvre départementale de dispositifs, ou tout autre programme prioritaire. Il pourra s'agir par exemple du déploiement des solutions avip, des passerelles entre les modes d'accueil et l'école, d'actions en faveur de la qualité des modes d'accueil, etc.

Ces fonds doivent financer des expertises en lien avec des priorités nationales autres que celles déjà soutenues par le FPT et le FNP à mobiliser prioritairement en lien avec les orientations stratégiques du SDSF. Ces financements pourront être mobilisés trois fois sur la durée du SDSF (incluant le diagnostic initial) et doivent faire l'objet d'un versement à un partenaire local qui sera porteur de l'action d'ingénierie et en assumera le coût.

Voir fiche 1 : Pilotage SDSF/CTG : diagnostic, ingénierie et fonction de coopération

2 LA CTG: UN CADRE PUISSANT D'ENGAGEMENTS POLITIQUES ENTRE LES COLLECTIVITES LOCALES ET LES CAF SUR LA QUASI-TOTALITE DU TERRITOIRE POUR DEPLOYER LES SERVICES AUX FAMILLES

Expérimentée puis mise en œuvre sur l'ensemble du territoire national, la CTG est aujourd'hui le contrat d'engagements politiques entre les collectivités locales et les Caf, pour maintenir et développer les services aux familles. Elle formalise un projet social de territoire partagé sur les champs d'interventions communs, comme la petite enfance, la parentalité, la jeunesse, l'animation de la vie sociale, l'accès aux droits et l'inclusion numérique, le logement et l'habitat.

La CTG est avant tout une démarche stratégique qui vise à :

- élaborer un diagnostic partagé;
- définir un plan d'action qui est priorisé;
- retracer l'ensemble des ressources mobilisables, tant financières que d'ingénierie, au service d'une offre de services complète, innovante et de qualité ;
- co-construire des modalités d'évaluation partagées.

2.1 Le déploiement des CTG a structuré un cadre partenarial consolidé et porteur

Une couverture quasi-totale aux échelons territoriaux identifiés comme pertinents : 99 % des habitants sont couverts par une CTG dont 67 % à l'échelon intercommunal

Au 31 décembre 2024, 3 096 CTG sont signées par les Caf et les collectivités locales. Elles couvrent 99 % des habitants¹⁹. 56% des CTG sont signées à l'échelon d'une commune et 44 % à l'échelon intercommunal couvrant 67% des habitants.

L'échelle territoriale pertinente de signature privilégiée est celle qui garantit une assise suffisante au projet du territoire et l'analyse la plus cohérente des besoins des familles et des réponses à leur apporter. Cette analyse prend en compte :

- une masse critique d'usagers potentiels des équipements et services concernés ;
- un périmètre géographique correspondant aux réalités de vie des habitants ;
- une assise financière suffisante pour apporter l'ensemble des services aux familles sur le territoire en garantissant la pérennité de leur fonctionnement ;
- des compétences à soutenir et à rationaliser pour favoriser le développement des offres de services aux familles ;
- une dynamique partenariale entre les collectivités déjà significative ou à consolider.

Cette approche agile a permis aux Caf d'engager avec les collectivités la co-construction de leur projet social du territoire dans le respect des compétences détenues par chaque partie prenante. Cette approche n'est pas remise en cause par le déploiement du SPPE.

Les CTG permettent de conjuguer politiques nationales et spécificités territoriales

Depuis 2014, le contenu des CTG fait systématiquement référence aux priorités et orientations définies dans le cadre du SDSF.

Il est à noter qu'une partie des acteurs mobilisés autour des SDSF peuvent également être cosignataires des CTG. Les données disponibles²⁰ révèlent que les CTG peuvent être signées avec d'autres partenaires institutionnels, notamment la MSA (198 CTG signées dont 92 à l'échelon

¹⁹ Métropole et territoires ultra-marins.

²⁰ Données 2024 issues de l'espace collaboratif SDSF/CTG.

intercommunal), le conseil départemental (191 CTG signées), le préfet (39 CTG signées), la Cpam (27), l'ARS (11) et le conseil régional (7). Cette logique est réaffirmée.

Les Caf ont également joué un rôle clé en incitant les communes et les EPCI à s'engager dans une démarche de diagnostic et d'appropriation des orientations du SDSF. Pour ce faire, elles ont constitué des espaces de travail dédiés, regroupant parfois plusieurs collectivités territoriales à l'échelon des bassins de vie.

Un schéma de développement mobilisant une approche globale des problématiques, des ressources et des financements

En dépassant les objectifs sectoriels, la plus-value des CTG réside dans la volonté des acteurs de répondre conjointement à un objectif territorial commun et de faire jouer pleinement les complémentarités.

Si les thématiques petite enfance, enfance, jeunesse et parentalité constituent le socle minimum des CTG, leur champ d'action s'ajuste aux besoins de chaque territoire: à ce titre, de nombreuses thématiques sont prises en compte au sein des CTG: comme l'a montré le bilan présenté à la commission d'action sociale de la Cnaf en septembre 2022, les CTG concernent majoritairement les thématiques petite enfance (94% des CTG), enfance-jeunesse (95%), parentalité (79%), l'animation de la vie sociale (64%) et l'accès aux droits (60%). Ces thématiques sont complétées en fonction des priorités territoriales par les enjeux liés au logement (31%), à l'inclusion handicap (21%) ou encore l'accès au numérique (22%). Une vigilance est attendue des Caf pour conduire de front la densification progressive des CTG sur la dimension petite enfance et la poursuite d'une vision globale des besoins du territoire retranscrits dans le plan d'action.

Des fonctions de coopération à l'échelle locale recentrées sur le développement de projet

Mis au service des projets de territoire, il est attendu des chargés de coopération qu'ils soient, par leur capacité à mobiliser les expertises et les ressources, de véritables leviers d'aide à la décision des élus et des acteurs du territoire. Ils doivent être mobilisables sur différents aspects :

- l'aide à la décision notamment dans une perspective de transfert ou de prise de compétences des communes ou des intercommunalités sur les champs qui intéressent le déploiement des services sur le territoire;
- l'animation et la mise en synergie d'un réseau d'acteurs et de soutien aux initiatives des habitants ;
- la mobilisation des dispositifs et ressources ;
- la conduite des démarches de diagnostic et d'évaluation.

A partir de 2020, afin d'accompagner le déploiement des CTG sur l'ensemble du territoire, les Caf ont été incitées à revisiter les postes de coopération financés avec pour objectif de privilégier des coordinations au projet (limité dans le temps) ou sur des thématiques précises.

Les Etp concernés doivent dépendre ou être soutenus financièrement par une collectivité locale signataire d'une CTG. Ces postes doivent répondre aux exigences de la mission de « chargé de coopération CTG », telles qu'élaborées à partir du référentiel métier du Centre National de la Fonction Publique Territoriale et des fiches de postes définies à ajuster en fonction du poste et de son périmètre. En outre, un bilan annuel de leur activité doit être transmis à la Caf.

Dans cet objectif, en s'appuyant sur le référentiel national d'emploi du chargé de coopération territorial et sur la base d'un barème national publié annuellement, les Caf ont structuré une fonction de coopération en charge du suivi de l'atteinte des objectifs de la CTG : cette fonction fait le lien entre le Copil CTG et les différentes instances thématiques ; ainsi que des fonctions de coopérations et de

mise en réseau thématiques répondant à des missions clairement formalisées et encadrées dans le temps.

Le redéploiement a nécessité de faire évoluer le volume et le montant des financements octroyés à l'échelon du territoire de chaque Caf de manière à éviter de « saupoudrer » le nombre de postes et à mieux les financer.

Au 31 décembre 2023, 4 227 équivalents temps plein (Etp) de coopération sont financés pour soutenir le déploiement des CTG signées, soit une moyenne de 1,36 Etp de coopération par CTG. En moyenne, 42 Etp de chargés de coopération sont financés à l'échelon de chaque département pour un montant moyen de 21 905 €, soit 45,6% du coût total du poste, estimé à 48 000 € (cotisations salariales incluses).

2.2 Les évolutions attendues en soutien au déploiement du service public de la petite enfance (SPPE)

Pilotage	>>>	Un comité de pilotage renforcé autour des collectivités locales compétentes en tant qu'AO et connecté aux orientations et aux ressources mobilisables à l'échelon départemental
Schéma de développement	>>>	Une vision du territoire à 5 ans sur la base d'un plan d'actions programmatif conforme aux attendus du schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant.
	>>>	Des engagements politiques à renforcer préalablement à la reconduction ou la signature de nouvelles conventions de financement
Fonctions de coopération locales	>>>	Des fonctions de coopération à mobiliser majoritairement en soutien au déploiement du SPPE et aux trajectoires de développement de services de qualité

Un comité de pilotage renforcé et connecté aux orientations départementales

A l'échelon local, les Caf ont déployé ces dernières années des organisations pertinentes qui favorisent des décisions collégiales venant en appui d'une large coopération entre les acteurs et déclinées en proximité dans les projets de territoire.

Ces instances s'appuient généralement sur :

- un comité de pilotage, chargé de l'impulsion et de la prise de décision, mais aussi garant du suivi du plan d'action découlant du diagnostic partagé. Il doit être composé de manière resserrée autour des principaux acteurs décideurs et financeurs représentés à un niveau politique et stratégique. Ce comité se réunit une à deux fois par an;
- des commissions de travail, structurées par thématique ou par territoire autour des principaux objectifs prioritaires du plan d'action. Leur rôle est de développer une expertise thématique et de garantir la planification des actions dans les domaines sectoriels qui les concernent. Elles sont composées des représentants des acteurs locaux et les opérateurs à un niveau technique et engageant une forte expertise.

Pour soutenir le déploiement du SPPE, l'enjeu est de renforcer et de structurer des espaces de travail favorisant la collégialité entre acteurs, tout en facilitant la mise à disposition d'un plateau technique en direction des collectivités territoriales.

Une vision du territoire à 5 ans sur la base d'un plan d'action programmatif conforme aux attendus du schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'accueil du jeune enfant de l'AO²¹

La loi pour le plein emploi du 18 décembre 2023 prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2025, les collectivités locales exercent le rôle d'autorité organisatrice (AO) d'accueil du jeune enfant. A ce titre, elles doivent exercer quatre compétences en fonction de leur taille :

- Toutes les communes doivent :
 - Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles ainsi que les modes d'accueil disponibles sur leur territoire, y compris en matière de services de soutien à la parentalité;
 - Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents;
- Les communes de plus de 3 500 habitants doivent en plus :
 - Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil;
 - Soutenir la qualité des modes d'accueil.

Pour exercer pleinement leur compétence de planification, les collectivités locales de plus 10 000 habitants doivent élaborer et mettre en œuvre un schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil. La loi prévoit que les AO de plus de 10 000 habitants sont dispensées de cette obligation dès lors qu'elles ont conclu avec la Caf une convention dont le contenu correspond aux exigences du schéma. Ainsi, seules les AO de plus de 10 000 habitants qui ne sont pas déjà couvertes par une CTG sont soumises à l'obligation d'élaborer un schéma – ou de s'engager dans une procédure de contractualisation via une CTG Cela n'empêche pas les AO qui le souhaitent de se saisir de l'outil du schéma même lorsqu'elles sont déjà signataires d'une CTG, notamment en préparation des discussions sur la CTG.

La CTG doit être signée par la collectivité locale exerçant la compétence de « planification », y compris lorsqu'elle est signée à l'échelon intercommunal.

Le tableau ci-dessous permet d'identifier les articulations avec la CTG en fonction des cas de figure.

	La CTG est signée à l'échelon de la commune	La CTG est signée à l'échelon intercommunal par l'EPCI et les communes membres de l'EPCI ou uniquement par les communes membres de l'EPCI
Toutes les compétences d'AO sont à la commune	La Ctg est signée avec la commune qui exerce la compétence d'AO et en droit pourra valoir schéma au titre de la compétence de planification.	Les communes exercent les compétences d'AO sur leur territoire. Pour autant l'échelon intercommunal permet la mise en commun des phases préparatoires de leur projet de territoire.
		En opportunité, la CTG doit être signée (éventuellement par avenant) par les communes qui exercent les compétences d'AO, ce qui doit permettre que la CTG vaille en droit schéma au titre de la compétence de planification.

²¹ Cf FAQ relative aux modalités d'exercice de la compétence d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant : accédez à la FAQ Mise à jour en mai 2025 et à l'<u>IT-2024-173</u> : Diffusion FAQ nationale relative aux compétences des communes en tant qu'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant et articulation avec les Conventions Territoriales Globales | SYRION

Toutes les compétences d'AO sont à l'EPCI	En droit, pour valoir schéma au titre de la compétence de planification, la CTG doit être signée par l'EPCI. En opportunité, une CTG signée à l'échelon intercommunal doit être privilégiée.	En opportunité et en droit, si la CTG est signée avec l'EPCI, elle pourra valoir schéma au titre de la compétence de planification.
Les compétences d'AO sont réparties aux communes et à l'EPCI	La commune exerce une partie des compétences d'AO qu'elle n'a pas transférées ou ne souhaite pas transférer. L'essentiel pour fixer le niveau attendu du schéma est de déterminer quel niveau exerce la compétence de planification du maintien et du développement de l'offre, à laquelle est attachée l'obligation du schéma. En opportunité, la CTG doit être signée par l'EPCI et les communes qui exercent de manière partagée des compétences d'AO. En droit, pour valoir schéma au titre de la compétence de planification, la CTG doit être signée par l'EPCI s'il l'exerce.	En opportunité, la CTG doit être signée par les communes et l'EPCI qui exercent les compétences d'AO. En droit, pour valoir schéma au titre de la compétence de planification, la CTG doit être signée par les communes et/ou l'EPCI qui l'exercent.

Dès lors qu'elles sont signataires de la CTG, les collectivités locales disposent déjà d'un cadre structurant leur permettant d'exercer pleinement leurs compétences d'AO. En effet, dans la majorité des cas, le plan d'actions petite enfance et parentalité intégré à la CTG répond aux attendus du schéma d'AO. Ce plan d'actions est complété par la liste des structures petite enfance soutenues par chaque collectivité locale compétente signataire (Fiche 2 du Modèle de CTG type), assurant ainsi une vision cohérente et opérationnelle de l'offre d'accueil.

Afin de garantir l'articulation entre la CTG et les exigences du schéma d'AO, les attendus du décret schéma seront intégrés à l'occasion des renouvellements des CTG. Pour les CTG en cours, un avenant pourra être envisagé si les écarts avec les exigences du schéma d'AO sont trop significatifs, en priorité pour les collectivités locales de plus de 10 000 habitants ou les EPCI exerçant la compétence d'AO. La nécessité de ces ajustements sera évaluée en fonction de l'écart constaté avec les attendus du schéma, notamment en matière de trajectoire de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant et/ou du zonage prioritaire de leur territoire, en cohérence avec les orientations départementales.

Afin de répondre aux attendus du <u>le décret n° 2025-253 du 20 mars 2025 relatif au schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil petite enfance</u>, le volet petite-enfance de la CTG devra désormais comporter spécifiquement :

- les zones caractérisées par une offre d'accueil insuffisante ou par des difficultés dans l'accès à l'offre ;
- les objectifs de maintien et de développement de l'offre d'accueil, en cohérence avec l'identification de ces zones ;
- les besoins en matière d'emplois et de compétences qui découlent des objectifs de maintien et de développement des services ;
- les partenariats et actions à développer pour répondre aux difficultés spécifiques des familles vulnérables ;
- l'objectif d'un développement renforcé des modes d'accueil « à vocation d'insertion professionnelle » ;
- les modalités d'accompagnement de l'ensemble des modes d'accueil du territoire en matière de qualité d'accueil;

- les projets d'investissements en matière de rénovation, entretien et création d'équipements, services ou modes d'accueil du jeune enfant ;
- les coûts prévisionnels et les moyens en ingénierie, financiers ou humains;
- le calendrier prévisionnel de réalisation de ces opérations ;
- les indicateurs et modalités d'évaluation des objectifs énoncés ;
- les partenariats à développer pour atteindre ces objectifs, notamment avec le conseil départemental, d'autres collectivités territoriales, les gestionnaires ou les professionnels de l'accueil individuel situés concernés par les orientations.

Cet enrichissement pourra être apporté au fur et à mesure du renouvellement des CTG.

Lorsque la CTG compte plusieurs signataires et que seuls certains d'entre eux souhaitent faire évoluer leurs engagements, l'avenant à la CTG fera évoluer uniquement l'annexe des signataires concernés. Un modèle de convention CTG type intégrant un canevas des engagements « petite enfance » et « parentalité » conformes aux attendus du schéma d'AO est joint à cette circulaire (voir fiche 3 : Modèle de CTG type). Ce modèle peut servir à faire évoluer si nécessaire le contenu des CTG en cours par voie d'avenant.

Démarches inspirantes

Caf du Val-d'Oise

Volonté de donner des points de repères aux élus et aux équipes des collectivités sur le SPPE à travers la création de livrets et fiches de poche « La Caf aux côtés des collectivités pour réussir le Sppe ». Ces fiches ont été communiquées lors de soirées à destination des villes et intercommunalités. Pour que chaque collectivité mesure son rôle en tant qu'autorité organisatrice et mesure le reste à faire, cette fiche donne des repères clés sur la petite enfance : le taux de couverture des modes d'accueil petite enfance de la collectivité, le nombre d'assistants maternels en activité, projection du nombre de berceaux à créer pour atteindre un taux correct de mode de garde. Ces fiches sont relayées par les acteurs et contacts clés sur le territoire : le ccas et les chargés de coopération.

Caf de la Loire

Les élus font état du départ des habitants faute de modes d'accueil. La Caf a accompagné les élus dans le déploiement du SPPE par le biais de leur schéma de développement via des webinaires et un atlas départemental.

Des engagements politiques à renforcer préalablement à la reconduction ou la signature de nouvelles conventions de financement

La CTG est une démarche agile qui s'adapte à l'avancement du projet de territoire. Le contenu du plan d'action est enrichi progressivement dans le cadre d'une programmation pluriannuelle. Elle vise une transformation de l'offre et une projection.

La stratégie pluriannuelle de renouvellement des CTG est soumise au Conseil d'administration de la Caf pour décision. Une information sur l'avancement de cette stratégie est effectuée périodiquement auprès du Conseil d'administration.

Pour engager de véritables transformations sur le territoire, la mobilisation des financements doit préalablement reposer sur un cadre de négociation clair et transparent avec la ou les collectivité(s). Ainsi, il convient de s'assurer que les hausses des financements Caf, prévues par la Cog, ont vocation à favoriser l'équilibre de gestion des partenaires du territoire et pas uniquement la réduction du reste à charge de la ou les collectivités signataires de la CTG.

La CTG matérialise en effet l'engagement conjoint de la Caf et de la collectivité à poursuivre leur appui financier aux services aux familles du territoire. La Caf s'engage à répartir des financements bonifiés directement entre les structures du territoire soutenues par la collectivité locale compétente, sous la forme de bonus territoire CTG²². De son côté, la collectivité s'engage à poursuivre son soutien financier en ajustant en conséquence la répartition de son soutien aux équipements et services du territoire. Le soutien de la collectivité territoriale doit permettre d'équilibrer un coût de fonctionnement garantissant la qualité du service attendu.

Ce cadre inclut des instances de pilotage mobilisant les expertises pertinentes et un suivi rigoureux du plan d'action. Malgré un calendrier électoral rapproché, les années 2025 et 2026 ne doivent pas être des années d'attente. Elles doivent permettre de consolider l'existant en termes de qualité, tout en réfléchissant au projet de territoire futur en définissant la trajectoire de développement et des leviers nécessaires. Dès lors, il est recommandé de renégocier les CTG arrivant à échéance au 31 décembre 2025. En cas de blocage partenarial, un avenant de prolongation d'un an pourra être conclu avant le 31/12/2025 sans procéder à de nouveaux lissages.

Pour encourager l'implication de l'ensemble des acteurs, <u>le décret n° 2025-253 du 20 mars 2025 relatif au schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil petite enfance</u> précise les modalités de concertation à leur établissement. Lors de l'élaboration de son schéma, l'AO devra ainsi concerter la Caf, le conseil départemental, les autres collectivités territoriales concernées par les orientations du schéma, les associations et entreprises qui concourent à l'accueil du jeune enfant et les professionnels de l'accueil individuel. Elle devra également associer le public concerné par le schéma.

En cohérence avec la loi pour le plein emploi de 2023 qui prévoit une convergence entre le schéma et les CTG, les travaux préparatoires des CTG doivent être menés dans cette dynamique partenariale et associer plus largement l'ensemble des acteurs parties prenantes de la CTG, y compris les habitants.

Démarches inspirantes

Caf de l'Orne :

Pour penser un territoire attractif, la Caf a proposé de se projeter vers l'avenir. En associant les habitants et les acteurs du territoire, la collectivité a été invitée à réfléchir la question suivante : « Dans 10 ans, vous voyez comment ? ».

Des fonctions de coopération à mobiliser majoritairement en soutien au déploiement du SPPE

La période qui s'ouvre place les territoires face à de nouveaux défis : pérennité des offres, qualité d'accueil, attractivité des filières, transformation des besoins, etc. Plus que jamais, elle nécessite de renforcer les mises en synergies des stratégies et des ressources. Les fonctions de coopération locale doivent être pleinement mobilisées à l'accompagnement de ces nouveaux défis sur les territoires.

Ces enjeux nécessitent :

- un fléchage des missions des fonctions de coopération locales existantes en appui des objectifs de déploiement du SPPE pour au moins une majorité de leur activité ;
- si besoin, le financement de nouvelles fonctions de coopération pour soutenir la trajectoire de développement de l'offre d'accueil petite enfance : le nombre de nouveaux postes devra être en adéquation avec l'ampleur des objectifs de développement de l'offre d'accueil, dont l'atteinte sera valorisée par l'attribution du bonus trajectoire de développement.

²² Des précisions seront apportées ultérieurement sur le bonus Trajectoire de développement

Cette orientation doit permettre aux chargés de coopération locaux de participer à l'atteinte des objectifs suivants :

- prolonger les travaux initiés par la Caf en appui au déploiement du SPPE;
- présenter et partager les enjeux du SPPE, aider les collectivités à définir leur schéma et réajuster si besoin les trajectoires petite enfance des CTG;
- suivre la trajectoire et l'atteinte des objectifs du schéma de développement de la collectivité ;
- exercer une fonction de reporting et si besoin d'alerte auprès du comité de pilotage de la CTG en particulier lorsque les structures sont en difficulté ;
- savoir mobiliser les leviers financiers nécessaires au maintien et au développement des services et renforcer les coordinations en faisant la promotion des kits et outils de la Branche;
- participer aux dynamiques engagées dans le cadre du SDSF pour promouvoir les différents axes du SPPE et développer au local de véritables communautés petite enfance ;
- animer les démarches « qualité » du SPPE.

L'évolution des moyens mobilisés s'opère dans le cadre d'un dialogue et d'un accompagnement renforcé avec les collectivités parties prenantes du projet de territoire, dans une perspective de convergence, d'efficacité et d'appui à leur fonction d'autorité organisatrice.

Les missions des chargés de coopération locaux doivent être positionnées de manière à répondre plus directement aux enjeux du déploiement du SPPE. Les chargés de coopération financés par la Caf sont appelés à contribuer activement au déploiement du SPPE dans toutes ses dimensions (petite enfance et parentalité). De manière progressive et sur la durée de la COG, leurs missions devront inclure des modalités de maintien et développement de l'offre d'accueil et d'accompagnement de la qualité des modes d'accueil. A cette fin, le référentiel des chargés de coopération intègre les missions et les indicateurs de suivi et d'évaluation de l'activité en lien avec ces différents enjeux.

Il est également possible de faire reposer le soutien financier du poste sur un collectif d'acteurs décideurs et financeurs (communes, conseil départemental, éducation nationale, Msa, Ars, etc.). Ce collectif peut prendre différentes formes : groupement d'intérêt public (Gip), collectif de financeurs structuré à l'échelle du comité départemental des services aux familles (Cdsf). Il favorise une véritable dynamique inter-institutionnelle permettant de soutenir le pilotage du projet de territoire. L'enjeu est d'apporter un soutien décisif aux collectivités locales en termes d'animation territoriale et d'ingénierie en garantissant un reste à charge quasi-nul.

> Organisation interne : se mobiliser en mode projet au sein de la Caf à tous les échelons et en associant l'ensemble des services

L'objectif est de moderniser les approches des problématiques territoriales et les modes d'accompagnement pour pérenniser les services aux familles, renforcer leur ancrage territorial et garder « un temps d'avance ». Les Caf sont invitées à poursuivre les dynamiques engagées de transversalité interne à la faveur des CTG.

Les chargés de conseil et développement, les travailleurs sociaux, dont l'intervention permet d'aller au-devant des situations de vulnérabilité, constituent dans cette démarche des référents susceptibles de favoriser, en binôme, la transversalité avec l'ensemble des métiers de la Caf (chargés d'études, professionnels des prestations légales et en charge des partenariats d'accès aux droits notamment).

Associer à sa signature les collectivités territoriales parties-prenantes du projet de territoire quelles que soient les compétences détenues

Afin de faciliter la réflexion autour des échelons pertinents de prise de compétences, les Caf restent incitées à signer les CTG à l'échelle intercommunale, en particulier dans les territoires ruraux.

En signant une CTG, la ou les collectivité(s) locale(s) concernée(s) s'engagent à réfléchir et à coconstruire le projet du territoire dans le respect des compétences détenues par chacune. Elles s'engagent également à maintenir leur soutien aux équipements et services du territoire.

C'est pourquoi, il est possible de signer une CTG à l'échelle intercommunale tout en respectant les compétences communales sur tout ou partie des services aux familles financés. La CTG, cosignée avec les maires concernés, témoigne alors d'une réflexion commune des élus à une échelle plus large.

➤ Engager un déploiement agile consistant à définir des priorités et à enrichir progressivement le plan d'actions

Le contenu de la CTG peut être enrichi progressivement dans le cadre d'une programmation pluriannuelle. Les thématiques enfance, jeunesse et parentalité, issues du SDSF sont le socle minimal des CTG. Elles doivent être reprises et élargies dans la CTG. Les thématiques susceptibles d'être prises en compte dans le cadre des CTG, y compris en cours de CTG, sont nombreuses : accès aux droits, logement, lutte contre la précarité, accès au numérique, inclusion handicap, animation de la vie sociale, travail social, citoyenneté, aidance, développement durable, etc.

Les compétences et les engagements de chaque signataire sont respectés et identifiés dans le cadre du plan d'action à travers des annexes spécifiques. D'une durée de 5 ans, la CTG est une démarche qui évolue par étape : interconnaissance, évaluation/ diagnostic partagé, plan d'actions, suivi, mesure d'impact.

Comment évolue une CTG?

Lorsqu'une Ctg est signée, elle constitue le seul contrat de développement en direction des collectivités locales

Toutes les collectivités parties prenantes du projet de territoire peuvent signer la CTG quelles que soient les compétences détenues ou non. L'enjeu est de viser l'assise territoriale pertinente (besoins, mobilité et attractivité des services). Cette signature s'effectue dans le respect de leur libre administration et donc des compétences détenues par chacune.



Pour permettre au plan d'actions de la CTG de s'étoffer progressivement, les signataires s'engagent à partager le diagnostic et à participer à la construction du projet de territoire

Cette construction intègre et mobilise les habitants à toutes les étapes du projet. En fonction de leurs compétences, les collectivités locales s'engagent à soutenir de manière pérenne des services d'accueil de qualité. Les équipements et services qu'elles soutiennent peuvent bénéficier d'un financement dédié : le bonus territoire. Les conventions d'objectifs et de financement (Cof) sont signées à la suite de l'engagement politique pris par la collectivité dans la Ctg.



Lorsque le projet de territoire est défini, il se matérialise par un plan d'actions et une programmation suivis dans le cadre d'un comité de pilotage dédié

Le plan d'actions et sa programmation peuvent être enrichis tout au long de la CTG. Sur le SPPE en particulier, chaque collectivité locale compétente en tant qu'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant peut s'appuyer sur la CTG pour structurer son schéma le cas échéant. La CTG peut évoluer et faire l'objet d'avenants notamment pour intégrer de nouveaux signataires ou faire évoluer le plan d'actions (en particulier pour le mettre en adéquation avec les enjeux du SPPE).



La mise en œuvre du plan d'actions de la CTG repose sur l'ensemble des acteurs du territoire

Des commisions se structurent autour des objectifs opérationnels de la CTG et d'acteurs responsables de leur conduite. La mise en œuvre du projet de territoire est soutenue par des fonctions de coopération. Celles-ci exerçent une fonction d'aide à la décision mais aussi d'alerte en direction du comité de pilotage de la CTG. Elles veillent au bon déroulement du plan d'actions et font vivre un réseau d'acteurs au plus près des habitants du territoire.



Le suivi des actions mises en œuvre dans la CTG fait l'objet d'un bilan intermédiaire et d'un bilan final au terme de la période

Le suivi des actions s'effectue tout au long de la CTG. Il est partagé avec les collectivités territoriales à trois moments-clés: les points d'étapes annuels, le bilan intermédiaire et le bilan final. Le bilan intermédiaire permet notamment de rendre compte des modalités de mise en œuvre, des avancements et des difficultés rencontrées. Le bilan final permet, quant à lui, de rendre compte de l'analyse des résultats obtenus, de l'évaluation de la plus-value de la démarche CTG et de préparer son renouvellement.

2.3 Le renforcement des démarches de diagnostic et d'évaluation CTG

Diagnostic et évaluation	>>>	Un diagnostic CTG enrichi notamment en matière de petite enfance afin de tenir compte des exigences des schémas pluriannuels de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant.	
		Un renforcement des démarches évaluatives, via l'instauration d'un socle minimum d'évaluation des SDSF et des CTG	

Une dépense de diagnostic peut être mobilisée au démarrage ou au renouvellement de la CTG. La dépense doit être engagée au cours de la première année ou lors de la dernière année de la Ctg, pour préparer la suivante.

Des dépenses d'ingénierie supportées par le partenaire peuvent être mobilisées dans le cadre d'une CTG. A la différence d'une fonction de coordination, ces dépenses d'ingénierie ont un caractère ponctuel. Elles permettent de mobiliser des expertises thématiques poussées pour mieux organiser la réponse à apporter en partenariat.

Les modalités de financement du diagnostic initial et des actions d'ingénierie sont précisées dans la fiche 1 : Pilotage SDSF/CTG : diagnostic, ingénierie et fonction de coopération

2.3.1 Des diagnostics CTG étayés

La pertinence des conventions territoriales globales nécessite une connaissance fine des territoires et des publics. L'appui des Caf à l'analyse des besoins de la population s'appuie sur son système d'information décisionnel (SID). A travers lui, les Caf détiennent des informations sociales détaillées et géolocalisées sur les allocataires et sur les structures partenaires financées.

S'agissant de petite enfance, afin d'accompagner les AO dans l'exercice de leurs compétences et répondre aux exigences relatives au contenu du schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant²³, les CTG pourront utilement :

- Répertorier les équipements, les services et les modes d'accueil existants pour l'accueil des enfants de moins de trois ans ;
- Préciser les besoins des enfants de moins de trois ans et de leurs familles, recensés en matière de services aux familles, notamment de soutien à la parentalité, et de modes d'accueil des jeunes enfants ;
- Identifier les zones géographiques caractérisées par une offre d'accueil insuffisante ou par des difficultés dans l'accès à cette offre.

Ces éléments pourront également servir de points d'appui à l'AO dans l'examen des demandes d'avis sur un projet de création, d'extension ou de transformation d'un établissement ou service de droit privé accueillant des enfants de moins de six ans sur son territoire.

Pour y répondre, la Cnaf prévoit d'accompagner son réseau pour permettre la réalisation de diagnostics étayés sur les territoires. Plusieurs projets vont dans ce sens :

-

²³ Article D214-10-1 du CASF

- Un tableau de bord Filoué qui permet la restitution aux Caf d'indicateurs de l'enquête Filoué réalisée auprès des gestionnaires d'EAJE. Il permet la comparaison entre les caractéristiques des enfants accueillis dans un EAJE avec celles des enfants accueillis dans les EAJE de la commune et avec celles des enfants des familles allocataires de la commune. Le tableau de bord est constitué en quatre onglets :
 - Données de cadrage sur les EAJE,
 - Ages des enfants accueillis,
 - o Situation familiale des enfants accueillis en EAJE,
 - o Revenu des familles des enfants accueillis en EAJE.

Ce tableau de bord est d'ores et déjà disponible.

- Un tableau de bord visant à réunir les données afin d'établir un pré-diagnostic CTG est en cours d'élaboration par la DSER en lien avec les Prose. La livraison de l'outil est prévue pour septembre 2025. L'objectif est de fournir à toutes les Caf un outil d'aide aux pré-diagnostics CTG internes. Il apportera données et représentations graphiques. L'outil, destiné avant tout aux Caf ayant des moyens d'études limités, visera à être d'utilisation simple et d'exploitation relativement aisée. Il s'inscrira dans les outils de la modernisation du SID pour être facilement mis à jour.
- Parallèlement une réflexion menée avec des chargés d'études en Caf est en cours pour outiller méthodologiquement le réseau à l'élaboration du diagnostic en matière de petite enfance. L'objectif étant de proposer un livrable sur les données et sources à mobiliser pour étudier la demande et l'offre en matière de petite enfance et identifier des zones nécessitant un développement, conformément au contenu demandé des schémas pluriannuels de maintien et de développement de l'offre d'accueil des autorités organisatrices.

2.3.2 Un renforcement des démarches évaluatives, via l'instauration d'un socle minimum d'évaluation des CTG

Dans une logique d'amélioration continue, la Cnaf souhaite renforcer les démarches d'évaluation associées aux CTG. Pour y parvenir, la première étape consiste à définir un socle minimal d'évaluation. Ce socle, conçu pour être progressif et adaptable, sera déployé et actualisé par étape dans le cadre d'une démarche d'accompagnement par la Cnaf afin de favoriser une montée en compétence progressive sur l'évaluation. Ce socle tient compte des contraintes opérationnelles pour les Caf de gestion d'un nombre important de CTG. Il vise ainsi à systématiser dans un premier temps une démarche à visée évaluative intégrant des bilans analytiques avec la perspective d'évoluer vers une évaluation des CTG plus poussée en lien avec les enjeux territoriaux. L'objectif étant de produire des informations permettant d'adapter au mieux les CTG aux besoins des partenaires et habitants.

Cette démarche à visée évaluative comprend :

- Le suivi continu du plan d'action : Un tableau de suivi partagé entre les Caf et les signataires des CTG est mis en place dès le démarrage de la CTG dans le but de :
 - Actualiser régulièrement les informations relatives à la mise en œuvre des actions (idéalement chaque trimestre);
 - Suivre l'état d'avancement des actions ;
 - o Rendre compte des modalités de mise en œuvre, des avancements et des difficultés.
- Le pilotage de la démarche évaluative avec la ou les collectivité(s) territoriale(s) en associant les partenaires (associations, gestionnaires d'équipement, partenaires institutionnels,) qui s'organise autour de trois temps complémentaires en comité de pilotage :
 - Des points d'étape annuels pour présenter l'état d'avancement du plan d'action et procéder à des ajustements mineurs si nécessaire;

- Un échange plus approfondi avec la collectivité territoriale à mi-parcours permettant d'examiner les avancées et les difficultés, et de décider d'éventuels ajustements mineurs, ou plus significatifs qui pourraient nécessiter un avenant à la CTG. Cet échange se traduit par la formalisation d'un bilan intermédiaire;
- Un échange associant les partenaires de la collectivité territoriale en fin de période pour analyser les résultats obtenus, évaluer le fonctionnement de la démarche CTG et préparer le renouvellement. Cette réflexion permet de formaliser un bilan final.

Cette organisation permet de maintenir une dynamique partenariale tout au long de la CTG, avec une mobilisation renforcée sur des moments-clés.

Lorsque la CTG tient lieu de schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant, ces bilans (intermédiaire et final) permettent de répondre aux exigences réglementaires prévues à l'article L. 214-2 du CASF. Ainsi, a minima les parties relatives au champ thématique « petite enfance » de ces bilans sont communiquées au CDSF. Ces bilans sont soit transmis par courrier ou mail par les signataires de la CTG au CDSF, soit la Caf les transmet au CDSF avec l'accord des signataires de la CTG.

Sous la responsabilité du COPIL CTG et avec l'aide de la Caf si nécessaire, les chargés de coopération ou les personnes désignées pour suivre la CTG au sein de la collectivité, conduisent l'évaluation des politiques et des actions mises en œuvre en :

- développant des partenariats afin de collecter des données et de l'information ;
- concevant les indicateurs de suivi;
- conduisant les analyses statistiques, cartographiques, quantitatives et qualitatives et des dispositifs d'évaluation ;
- exploitant et communiquant les résultats.

Une attention particulière est progressivement portée à l'évaluation des changements engendrés, non pas pour chaque dispositif ou action prise isolément, mais pour les actions et dispositifs du territoire considérés dans leur ensemble. Cette approche permet d'évaluer le maillage territorial, la réponse aux besoins des habitants et de valoriser la vision globale et territoriale spécifique à la CTG. Il est ainsi attendu que la démarche à visée évaluative rende compte non seulement des réalisations (ce qui a été fait) mais aussi des changements territoriaux (ce qui a évolué pour les habitants du territoire).

Consciente des défis méthodologiques que cela représente, la Cnaf proposera un accompagnement national progressif en 2025 et 2026 pour :

- Mieux définir les objectifs territorialisés de la CTG à partir du diagnostic partagé ;
- Construire des indicateurs adaptés à la dimension territoriale ;
- Intégrer cette dimension territoriale dans les bilans et l'analyse évaluative.

L'outil numérique « CTG dans ma poche »²⁴ peut faciliter également cette démarche à visée évaluative. Voir fiche 5 : Base de données SDSF/CTG et outils et supports nationaux

Pour les détails méthodologiques, exemples et outils pratiques, voir fiche 4 : Socle minimum d'évaluation des CTG et perspective d'évolution : précisions sur les attendus.

2.4 Le bonus « territoire », levier de financement adossé à la CTG pour soutenir le fonctionnement des services aux familles

Adossés aux CTG, les bonus « territoire CTG » ont favorisé l'harmonisation des modalités de financement adossées à la CTG. En réduisant les écarts historiques de financement entre les

-

²⁴ Nom susceptible d'évoluer prochainement

équipements et en favorisant une meilleure prise en compte des spécificités territoriales, le bonus territoire donne une lisibilité pluriannuelle au soutien de la Branche.

La Convention d'objectifs et de financement (Cof) intègre dans une convention unique les différentes aides au fonctionnement de la Caf dont le bonus « territoire CTG » permettant ainsi une traçabilité des financements équipement par équipement (prestation de service, bonus inclusion handicap, mixité sociale, etc.). Chaque structure bénéficie ainsi d'un forfait spécifique d'un montant lissé et donc identique, valable pendant la durée de la CTG.

Les bonus « territoire » (BT) désignent les compléments de subventions de fonctionnement destinés aux services aux familles

Les bonus « territoires CTG » désignent les compléments d'aide au fonctionnement destinés aux services aux familles implantés sur les territoires couverts par une CTG et soutenus financièrement par les collectivités. Les Caf valorisent ainsi par ce soutien renforcé, l'engagement des collectivités locales à maintenir et développer les services aux familles sur leur territoire.

Ce financement garantit :

- le maintien sur le territoire de compétence des financements versés au titre des services existants selon des modalités de calcul simplifiées ;
- une incitation financière pour le développement de nouveaux services co-financés par les collectivités signataires des Ctg.

Le BT est déterminé dispositif par dispositif sur des critères objectifs et communs. Il se compose :

- d'un forfait spécifique entre les équipements d'un territoire détenant la compétence : ce forfait est déterminé en répartissant entre les équipements les montants précédemment versés dans le cadre de la CTG antérieure. Le forfait peut être majoré pour certains équipements en fonction du lieu d'implantation ou de l'intégration de financements autres que CTG selon évolution de la réglementation;
- d'un forfait national pour accompagner le développement d'une nouvelle offre d'accueil.

Ce mécanisme de répartition des financements entre les équipements présents sur le territoire détenant la compétence permet d'harmoniser les montants versés à chaque équipement tout en maintenant ou augmentant (mécanisme de rattrapage) le niveau de financement global des Caf sur un territoire, dès lors que l'offre de service est maintenue.

Les modalités de calcul du BT reposent sur des montants forfaitaires lisibles et prévisibles

Déterminés par unités d'œuvre (les places pour les Eaje, les heures pour les Alsh, les Etp pour les Rpe, etc.), les modalités de calcul du BT présentent l'avantage :

- d'une lisibilité et d'une prévisibilité : les montants sont figés et connus à l'avance durant la durée de la convention d'objectifs et de financement pour chaque équipement ;
- d'une rapidité dans le traitement par la Caf : le calcul des BT repose sur des données transmises par les gestionnaires d'équipements pour le calcul des prestations de service pour verser donc plus rapidement les acomptes et les soldes de subventions.

La fiche 2 précise les modalités de détermination des bonus « territoire CTG » : en faveur des établissements d'accueil du jeune enfant (Eaje), dans le cadre du contrat territorial réservataire employeur (CTRE), en faveur des relais petite enfance (RPE), en faveur des lieux d'accueils

enfants-parents (LAEP), en direction des ludothèques, des accueils de loisirs sans hébergement (Alsh), au titre du financement des séjours et des Bafa.

> Le versement direct au gestionnaire simplifie les flux financiers

Dans un souci de rationalisation et de simplification des flux financiers entre les Caf, les collectivités et les gestionnaires, le bonus « territoire CTG » doit être versé directement par la Caf au gestionnaire de l'équipement en même temps que les autres aides au fonctionnement (prestation de service, bonus inclusion handicap, mixité sociale, etc.). Dans ce cadre, les bonus « territoires CTG » peuvent faire l'objet d'acompte selon les stipulations fixées dans la convention d'objectifs et de financement de l'équipement concerné.

Dans tous les cas, une double notification des montants de subventions versés aux équipements éligibles au bonus « territoire CTG » est adressée à la collectivité et au gestionnaire assurant ainsi la complète lisibilité sur les financements de la Caf.

En cohérence avec les engagements de la CTG, le BT est formalisé dans le cadre d'une convention d'objectifs et de financements (Cof) signée entre la Caf et le gestionnaire

La liste des équipements soutenus par chaque collectivité compétente signataire de la CTG et bénéficiant du BT est annexée à la CTG. Elle fait, si besoin, l'objet d'une actualisation en cours de CTG formalisée par voie d'avenant.

La Cof intègre dans une convention unique les différentes aides au fonctionnement de la Caf, dont le BT en plus des prestations de service de base, un financement bonifié lié à l'engagement de la collectivité au côté de la Caf. Elle permet une traçabilité des financements équipement par équipement.

Afin de rationaliser le système de conventionnement, il est préconisé de mettre en cohérence les engagements financiers pris dans le cadre des conventions d'objectifs et de financement (Cof) des équipements avec la durée de la CTG. Celle-ci peut aller jusqu'à 5 ans.

3 LES ORIENTATIONS ET ENJEUX DE TERRITORIALISATION DES POLITIQUES D'ACTION SOCIALE DE LA BRANCHE FAMILLE (HORS PETITE ENFANCE, ENFANCE/JEUNESSE ET PARENTALITE)

Approche globale	>>>	Priorités par thématiques (hors petite enfance, enfance/jeunesse et parentalité)	
		emande/jednesse et parentante/	

Au-delà des politiques de la petite enfance, de l'enfance/jeunesse et de la parentalité, les CDSF et SDSF ont la possibilité d'élargir le périmètre de leurs actions à d'autres thématiques, conformément à la circulaire du 21 juillet 2022 relative à la mise en œuvre des comités et schémas départementaux des services aux familles.

Cet élargissement reste facultatif, en fonction des priorités identifiées localement avec les partenaires.

Cet élargissement s'inscrit dans la continuité de la COG, qui encourage une approche globale des services aux familles, qui vise à accompagner les familles et le développement de l'enfant dans un continuum d'interventions allant de la petite enfance jusqu'à l'âge adulte.

L'incitation à une représentation plus globale des politiques d'action sociale au sein des SDSF/CDSF et des CTG revêt également un intérêt dans un contexte marqué par des contraintes budgétaires. Ces démarches jouent un rôle clé en orientant les décisions et en aidant à prioriser certains projets plutôt que d'autres. Elles constituent également des leviers stratégiques pour assurer un engagement durable des partenaires financiers, garantissant ainsi la pérennité des services et projets destinés aux familles.

En outre, le CDSF occupe une place transversale qui favorise le croisement et le dialogue entre différents enjeux de l'action sociale, tels que ceux portés dans le cadre du Pacte des solidarités ou du schéma d'accessibilité des services publics (autour des dimensions d'information des familles).

C'est pourquoi l'articulation entre les différentes politiques de l'action sociale doit être autant que possible recherchée dans le cadre des CDSF/SDSF, en s'assurant de l'adhésion des membres du CDSF à la démarche et d'une disponibilité de moyens, qui ne peuvent uniquement reposer sur les Caf.

Les actualités et orientations prioritaires des politiques pouvant être utilement intégrées aux travaux des CDSF et aux CTG, ainsi que les enjeux à mieux les articuler dans ces cadres sont détaillées ci-après:

3.1 Animation de la vie sociale

Dans le cadre de la COG 2023/2027 au titre de l'animation de la vie sociale, l'attention des Caf, à partager avec leurs partenaires, est à porter principalement sur :

- Préserver les offres existantes, notamment en accompagnant les structures confrontées à des difficultés économiques ou de gouvernance ;
- Développer le maillage territorial des structures AVS dans les zones encore non couvertes, en mobilisant des leviers tels que les tiers-lieux ou les MJC comme dispositifs de préfiguration ;
- Renforcer, sur les territoires où elles sont présentes, la contribution des structures AVS au déploiement des services auprès des familles ;
- Accompagner le développement d'initiatives innovantes favorisant la participation citoyenne, l'inclusion numérique, et la transition écologique et solidaire.

En ce sens, l'animation de la vie sociale constitue une ressource décisive pour dynamiser les démarches de territorialisation. Les structures d'animation de la vie sociale, grâce à leur proximité avec les habitants et leur rôle fédérateur, enrichissent les diagnostics territoriaux et participent à l'adaptation des politiques publiques en fonction des besoins identifiés. Le projet social qu'elles

portent s'inscrit pleinement dans le cadre d'un projet social de territoire, renforçant ainsi la cohérence et l'efficacité des dynamiques locales.

À noter que les structures AVS peuvent être mobilisées par la collectivité territoriale pour contribuer à la concertation autour de l'élaboration d'une CTG, grâce à leur expertise dans la mobilisation des habitants.

La politique Animation de la Vie Sociale agit comme un levier pour développer l'autonomie en permettant une meilleure maîtrise de l'environnement social et local, promouvoir les initiatives des habitants et des acteurs locaux, et soutenir les dynamiques territoriales.

Ainsi, 75 % des SDSF intègrent la thématique de l'animation de la vie sociale, que ce soit en tant que thématique de travail majeure ou complémentaire.

La doctrine de la Cnaf relative à l'animation de la vie sociale, en cours d'actualisation, apportera des précisions sur les orientations stratégiques à adopter en termes d'inscription dans les schémas de pilotage des politiques portées sur les territoires par la branche Famille. Une circulaire dédiée interviendra au dernier trimestre 2025.

3.2 Accès aux droits

En lien avec les schémas d'accessibilité des services publics qui sont à renouveler en 2025 et la démarche entreprise au niveau de la Branche de disposer à compter de 2025 d'un programme d'accès aux droits et aux services, le réseau se mobilise pour formaliser les actions entreprises et leurs perspectives.

Le résultat du questionnement des Caf tant sur les aspects inclusion qu'accessibilité est en cours d'analyse et permettra, d'une part, de recenser de manière exhaustive les initiatives, et d'autre part de disposer de l'état des lieux sur chaque territoire. Dans ce cadre seront intégrées dans le plan départemental d'accès aux droits et aux services tant les actions concernant la relation de service en lien avec l'accès aux prestations légales que les offres de service notamment portées par les travailleurs sociaux.

Les SDSF et CTG pourront relayer utilement les actions d'accès aux droits directement liées aux services aux familles. Les SDSF, lorsqu'ils ont un axe « accès aux droits », devront veiller à être cohérents avec les orientations du schéma d'accessibilité des services publics.

3.3 Inclusion handicap

La branche Famille participe activement à l'inclusion des enfants et des personnes en situation de handicap via les démarches de territorialisation (SDSF, CTG) au service de territoires 100% inclusifs. La politique du handicap mobilise de fait une diversité d'acteurs qui, de par les compétences spécifiques qui leur sont dévolues, ont nécessité à articuler leurs interventions. Les démarches de territorialisation permettent de renforcer le pilotage territorial de la politique en faveur des personnes en situation de handicap pour mieux identifier les besoins, participer au dépistage précoce et développer les complémentarités pour une meilleure efficacité d'intervention.

La mobilisation des acteurs dans le cadre du SDSF et des CTG est essentielle pour :

- objectiver le diagnostic des besoins à partir des données allocataires disponibles ;
- mobiliser les ressources scientifiques, juridiques et réglementaires existantes ;
- réaffirmer les obligations légales et accompagner le réajustement des pratiques ;
- agir préventivement et précocement de manière à répercuter ces bénéfices dans le parcours futur de l'enfant;

- favoriser la détection et la prise en charge précoce par un rapprochement des partenaires institutionnels à l'échelle régionale avec l'ARS et la CPAM dans le cadre notamment des contrats locaux de santé (Cls);
- conjuguer efficacement les interventions et éviter la dégradation des situations familiales ;
- créer les dynamiques d'acteurs nécessaires à l'identification et à la valorisation des bonnes pratiques.

Cet objectif constitue déjà un axe majeur des SDSF puisqu'il est positionné comme un champ dédié dans 53 % des SDSF et de manière transversale dans 21 %. En lien avec les contrats locaux de santé signés par les ARS et la CPAM, l'inclusion handicap est traitée dans 26 % des CTG avec d'autres thématiques comme la santé (5%) et le vieillissement (4%).

Pour soutenir cette dynamique inclusive sur les territoires, les Caf ont, avec leurs partenaires, fait émerger un levier particulièrement pertinent pour lever les freins à l'accueil dans les structures de droit commun. Véritable levier soutenu dans le cadre du fonds publics et territoire (Fpt²⁵), le Pôle ressources handicap (PRH) rapproche les parents d'une solution d'accueil, apporte un conseil et un appui méthodologique aux professionnels, aux intervenants et aux structures, s'inscrit en complémentarité avec les leviers financiers développés par la Branche (bonus inclusion handicap en Eaje, complément inclusif Alsh) et met en réseau les acteurs. Son intervention favorise la diffusion de bonnes pratiques nécessaires à l'effectivité d'une dynamique inclusive au sein des structures. Par son intervention d'écoute et d'accompagnement du besoin d'accueil et d'appui des professionnels, le PRH permet de lever les freins à l'accueil des enfants en situation de handicap dans les structures de droit commun. Son action permet de réaffirmer le cadre juridique de l'accueil et les obligations qui s'imposent aux gestionnaires en matière d'inclusion; d'apporter un conseil et un accompagnement à l'adaptation du projet d'accueil et à l'ajustement des pratiques professionnelles ; et de donner une lisibilité sur les moyens humains et financiers mobilisables auprès des institutions concernées. Le PRH est généralement soutenu par un collectif d'acteurs : services de l'Etat, Conseil départemental, Caf, Agence régionale de santé (Ars), Education nationale, collectivités locales, etc.

A fin 2024, 96 Caf soutiennent un Prh (elles seront 99 Caf à le faire en 2025). Cette couverture permet au PRH de se positionner aujourd'hui comme un interlocuteur et acteur membre des communautés 360. La communauté 360 fait le lien avec le PRH pour la mise en œuvre de solutions inclusives et de proximité, relatives à l'accueil d'enfants en situation de handicap en structures d'accueil de la petite enfance, en accueils de loisirs péri et extrascolaires et apportent leur soutien aux parents. La communauté 360 est, quant à elle, mobilisée par le PRH lorsque les solutions à déployer vont au-delà de la mise en place d'une solution d'accueil (transport, lien avec l'école, articulation avec les acteurs du milieu spécialisé, aide aux aidants, logement...). Au-delà de la construction de solutions pour des situations individuelles, la communauté 360 et le PRH travaillent en lien sur des thématiques communes et réalisent à minima des actions d'interconnaissance et d'animation de réseau. Ces dynamiques inclusives sont structurées et valorisées dans le SDSF avec l'appui des services de PMI du Conseil départemental, l'ARS et la CPAM. Elles se déclinent dans les projets de territoire signées par les collectivités locales dans le cadre des CTG et les autres contrats territoriaux tels que le contrat local de santé. Lorsque CTG et contrat local de santé sont signés conjointement, ils permettent de renforcer les fonctions de coordination et de structurer une réponse globale et complète sur le territoire.

Ces partenariats d'action sont à positionner dans le cadre de la généralisation du service public départemental de l'autonomie (SPDA²⁶) en 2025. Les démarches de territorialisation constituent des leviers particulièrement décisifs pour contribuer aux travaux du SPDA au service de territoires 100% inclusifs. A ce titre, et avec l'appui des Prh, les Caf sont incitées à valoriser le soutien au

La circulaire <u>C-2024-245</u> relative au Fonds publics et territoires (Fpt) précise les évolutions et les priorité du fonds pour la période 2024-2027 : l'axe 1 du Fpt soutient à ce titre le renforcement des dynamiques d'inclusion et le déploiement total des Pôles ressources handicap (Prh).

²⁶ L'<u>IT-2025-089</u>: précise la contribution des Caf au Service Public Départemental de l'Autonomie (SPDA) au travers des actions inscrites au CPOG et dans le SDSF.

développement et à l'accessibilité des solutions d'accueil de la petite-enfance et de loisirs, les dispositifs de soutien à la parentalité et aux situations d'aidance ainsi que les engagements de service en direction des allocataires concernés par le handicap. La généralisation du SPDA est notamment une opportunité pour renforcer la mobilisation des acteurs locaux autour du déploiement du Service public de la petite enfance (Collectivités locales, Conseil départemental, ARS, CPAM, MDA, etc.) et les mettre en cohérence avec les orientations retenues dans le cadre du SPDA avec celles du SDSF, voire des CTG quand elles mobilisent des actions autour de la question de l'autonomie et du handicap.

3.4 Lutte contre la pauvreté

L'instruction interministérielle relative à la mise en œuvre territoriale du Pacte national des solidarités à travers des pactes et des contrats locaux des solidarités conclus entre l'État et les métropoles pour les années 2024-2027²⁷ précise que la composition, la fréquence et les modalités des comitologies de suivi local des pactes et contrats sont laissées à l'appréciation des institutions signataires. Ce texte souligne également qu' « une articulation devra être systématiquement recherchée, et pourra aboutir le cas échéant à une gouvernance et une comitologie partagée, avec les autres comités prévus ou déployés dans le cadre, par exemple, du schéma départemental des services aux familles, de France Travail, des conférences des financeurs des contrats de ville, etc ».

Ainsi, les SDSF peuvent jouer un rôle central dans le suivi des actions prévues, en particulier celles relevant des politiques publiques inscrites dans leur périmètre d'intervention. Les CTG s'inscrivent quant à elles en complémentarité avec les actions et les ressources mobilisées dans le contrat de ville signé entre le Préfet et la collectivité locale.

Ces articulations sont à croiser avec les initiatives relatives à l'emploi (voir partie 1.2.3)

3.5 Logement

La fiche 6 de la COG prévoit de contribuer à l'accès et au maintien dans le logement en soutenant le développement de solutions de logements innovants ou adaptés, et les solutions ou dispositifs locaux d'accompagnement vers et dans le logement. Cet engagement doit se traduire par deux actions :

- L'intégration d'un volet logement dans les conventions territoriales globales (CTG);
- La contribution au soutien financier des projets locaux en faveur des publics fragiles et en difficulté, via le fonds public et territoire (FPT volet 2 axe 7).

Par ailleurs, la COG comporte d'autres engagements en matière de logement :

- Consolider le versement des aides personnelles au logement, renforcer le partenariat avec les bailleurs sociaux et lutter contre les impayés (information, soutien à la résorption des dettes, prévention des expulsions) et de la non-décence (information, repérage des logements, contribution à l'incitation à la rénovation) (fiche 6 de la COG) ;
- Accompagner à l'autonomie des jeunes (soutien au développement des foyers de jeunes travailleurs, soutien aux dispositifs innovants de logement des jeunes) (fiche 3 de la COG) ;
- Développer des solutions innovantes intergénérationnelles notamment le logement étudiant et des jeunes isolés (fiche 14 de la COG).

Au regard de la place centrale du logement et des enjeux posés dans la COG, la Cnaf a confié à un groupe de travail associant des Caf, la mission de proposer une formalisation de la doctrine de la branche Famille en matière de politique d'action sociale relative au logement qui fera l'objet d'une présentation au dernier trimestre 2025 au réseau.

²⁷ INSTRUCTION INTERMINISTÉRIELLE N° DGCS/SD1B/2023/168 du 27 octobre 2023 relative à la mise en œuvre territoriale du Pacte national des solidarités à travers des pactes et des contrats locaux des solidarités conclus entre l'État et les métropoles pour les années 2024-2027

4 UNE CONSOLIDATION DES PARTENARIATS POUR AGIR SPECIFIQUEMENT SUR LES TERRITOIRES RURAUX ET LES QUARTIERS PRIORITAIRES DE LA POLITIQUE DE LA VILLE

Parties	Territoires ruraux	>>>	Des partenariats consolidés pour agir spécifiquement
communes SDSF/CTG	et QPV		sur les territoires ruraux et quartiers politique de la ville

Le déploiement des services aux familles dans les territoires ruraux et les quartiers relevant de la politique de la ville nécessite des leviers adaptés aux réalités spécifiques des collectivités territoriales. Pour répondre à ces enjeux, la CNAF, l'ANCT, la CCMSA et l'Éducation nationale (EN) ont renforcé leur partenariat national, visant à optimiser les synergies au niveau local et à soutenir efficacement la mise en œuvre du SPPE, et plus largement le déploiement des services aux familles.

Pour en savoir plus : voir l'instruction <u>IT-2024-168</u> : <u>Déploiement du SPPE dans les territoires ruraux</u> et dans les guartiers politiques de la ville

4.1 Des partenariats renforcés au service des projets des territoires ruraux sur la petite enfance

La Cnaf, la CCMSA et l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) ont travaillé de concert pour identifier les coordinations possibles autour des enjeux de la petite enfance et plus largement du développement social des territoires ruraux.

Afin de porter les dispositifs de manière combinée et d'engager un dialogue au niveau local, les trois acteurs ont rédigé un guide en direction des collectivités locales pour soutenir la mise en œuvre du service public de la petite enfance en zone rurale. Il s'agit d'un outil d'aide à la décision à destination des élus pour se saisir des enjeux du SPPE et en faire une opportunité en zone rurale, identifier les moyens de financer les actions d'information, d'accompagnement, de développement et d'ingénierie sur la petite enfance et engager des actions de coopération et d'ingénierie avec un reste à charge quasi-nul grâce aux financements combinés de la Caf, de l'ANCT et de la MSA.

4.2 Caf-MSA : un partenariat privilégié pour mieux accompagner le déploiement des services aux familles en milieu rural

Au niveau du CDSF, la circulaire ministérielle du 21 juillet 2022 relative à la mise en œuvre des comités et des schémas départementaux des services aux familles, rappelle que les caisses de la mutualité sociale agricole sont des partenaires incontournables au niveau départemental. Les SDSF doivent être signés par les MSA. Les MSA peuvent jouer un rôle clé dans l'animation des commissions thématiques ou territoriales des CDSF et/ou assurer l'animation locale des travaux partenariaux.

Au niveau local, Caf et MSA ont vocation à partager une mission de soutien aux collectivités locales pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un projet social de territoire structuré autour des besoins prioritaires des familles. En tant qu'expertes de la ruralité, les MSA apportent leur soutien en ingénierie et en financement des projets locaux via leur programme "Grandir en Milieu Rural" (GMR)²⁸ et le dispositif des Chartes familles. En s'appuyant sur les complémentarités du régime agricole et du

_

 $^{^{28}}$ Voir fiche 7 : Evaluation du dispositif Grandir en Milieu Rural

régime général, ce partenariat permet de mutualiser les capacités d'ingénierie et de porter un discours de conviction conjoint auprès des élus pour positionner les services aux familles comme une priorité.

A ce titre, la MSA est susceptible d'animer une dimension du diagnostic/évaluation sur les besoins en ruralité. Sur les territoires ruraux, son implication dans le Copil CTG ainsi que dans l'animation de groupes de travail à forte dimension ruralité doit être recherchée.

Actuellement, une expérimentation dans deux territoires (Pas-de-Calais et Tarn) d'une coopération renforcée Caf-MSA est en cours et permettra de modéliser les différents types de partenariats possibles sur le SPPE et sur le déploiement d'autres services aux familles. Voir fiche 6 : Coopération renforcée Caf-MSA

4.3 Une articulation consolidée avec les démarches des Cités éducatives et Territoires Educatifs Ruraux

La généralisation progressive du label des Cités éducatives à l'ensemble des Quartiers Prioritaires de la Ville (QPV), ainsi que l'extension du nombre de Territoires Éducatifs Ruraux (TER)²⁹ à 190, avec l'ambition d'une présence de ce dispositif a minima dans chaque département, marque une volonté forte de renforcer les démarches territoriales en matière de politiques éducatives.

Les Cités éducatives visent à intensifier les prises en charges éducatives des enfants et des jeunes, de 0 à 25 ans, avant, pendant, autour et après le cadre scolaire. Elles consistent en une grande alliance des acteurs éducatifs dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville : parents, services de l'État, collectivités, associations, habitants ». Il faut tenir compte du fait que jusqu'à maintenant, le public cible était les 3-17 ans avec comme chefs de file les collèges.

La petite enfance constitue donc un élargissement du périmètre qui doit s'inscrire dans une continuité avec l'enfance et la jeunesse.

Les partenariats entre les Caf, les Cités éducatives et les Territoires Éducatifs Ruraux sont particulièrement actifs. Selon les données 2023 de l'ANCT, 74 % des Cités éducatives sont articulées avec les Conventions Territoriales Globales. De plus, dans 44 % des Cités éducatives, la Caf fait partie de la gouvernance stratégique, et dans 39 % de la gouvernance opérationnelle.

En tant que partenaires clés, les Caf doivent favoriser les synergies entre ces initiatives et les CTG, en renforçant leur participation aux instances de gouvernance stratégique. Plusieurs outils ont été développés pour soutenir cette direction :

- <u>Un webinaire sur les Cités éducatives et les Territoires Éducatifs Ruraux</u> à destination des Caf, organisé en partenariat avec l'ANCT et l'Education Nationale,
- Un kit pour promouvoir le SPPE auprès des acteurs de la politique de la ville,
- <u>Une promotion du SPPE auprès des acteurs des Cités éducatives</u> et, plus largement, de la politique de la ville.

41

²⁹ Les Territoires Éducatifs Ruraux (TER) sont des initiatives mises en place par le ministère de l'Éducation nationale pour renforcer les prises en charge pédagogiques et éducatives des enfants et des jeunes dans les zones rurales. L'objectif est de constituer un réseau de coopérations autour de l'école, servant de point d'ancrage territorial, afin de développer un projet éducatif ambitieux pour les élèves et leurs familles, tout en contribuant au rayonnement du territoire.

5 SOMMAIRE DES FICHES

Fiche 1 : Pilotage SDSF/CTG : diagnostic, ingénierie et fonction de coopération

Fiche 2 : Modalité de mise en œuvre des bonus territoire CTG EAJE / CTRE / RPE / LAEP / Ludothéque / ALSH / Séjours/ Bafa

Fiche 3 : Modèle type de CTG + lien vers les SharePoint

Fiche 4 : Socle minimum d'évaluation des CTG et perspective d'évolution : précisions sur les attendus

Fiche 5 : Base de données SDSF/CTG et outils et supports nationaux

Fiche 6: Coopération renforcée Caf-MSA

Fiche 6 bis : Expérimentation d'un réseau de chargés de coopération des territoires ruraux - MSA Nord-Pas-de-Calais et la Caf du Pas-de-Calais

Fiche 7 : Evaluation du dispositif Grandir en Milieu Rural